This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

77a
247.2

HARVARD LAW LIBRARY

Gift of

James Munson Barnard

and

Augusta Barnard

RECEIVED MAR 1 1929

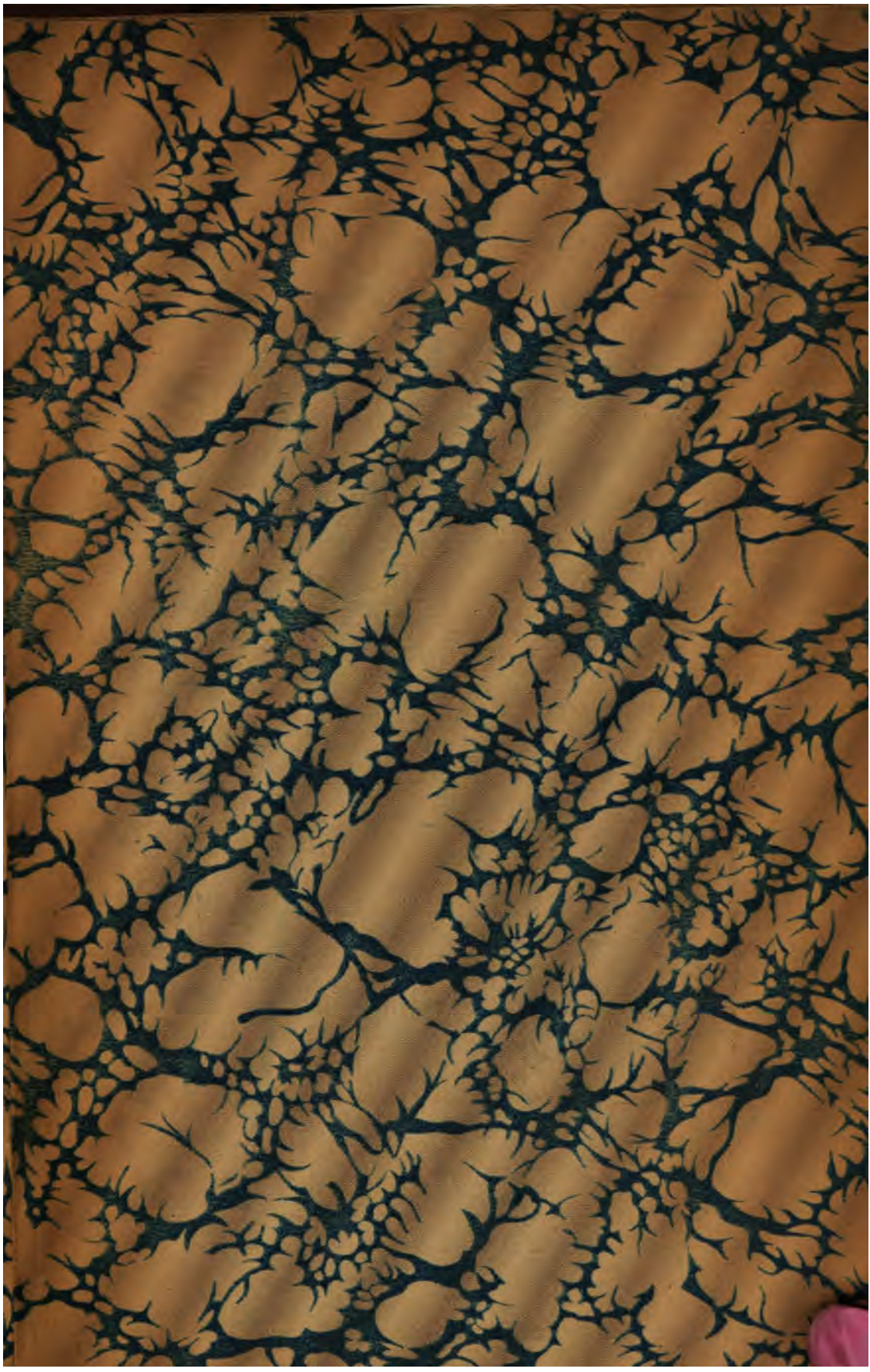

THÈSE

DE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

LA FRANCE ET LE MAROC

ÉTUDE D'HISTOIRE DIPLOMATIQUE ET INTERNATIONALE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Mardi 16 juin 1903, à 9 heures 1/2

PAR

Alexis de VAULX

Président : *M.* **RENAULT,** *professeur*

Suffragants { *MM.* **LAINÉ, PIÉDELIÈVRE,** } *professeurs*

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET ARRÊTS

FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL

22, rue Soufflot, PARIS, 5e Arrond.

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

1903

Book Printed in France

MAR 1 1929

3/1/29

LA FRANCE ET LE MAROC

INTRODUCTION

La crise actuelle qui secoue le Maroc depuis de longs jours, et qui ne semble pas encore près de finir, a appelé, tout à coup, l'attention sur ce pays. Journaux, revues, publications diverses, se sont, à loisir, appliqués à son étude; on a recherché les causes de la crise, énuméré les précédents, et, de ces recherches, on a conclu que la crise présente n'offrait rien d'anormal; qu'il s'agissait d'un mal, aux racines lointaines, dont les réveils, de siècle en siècle, ont été fréquents et semblent, d'année en année, prendre un caractère de gravité particulier, et comme annonçant la mort prochaine.

La cause de ces troubles successifs, en effet, ne paraît pas être douteuse, bien que complexe.

Sans doute, les idées de réforme du sultan actuel, et la façon un peu brusque dont il a voulu les implanter dans un pays arriéré ont déterminé la révolte dont il pourrait bien être la victime, mais la cause véritable est plus vieille et plus profonde. La difficulté des communications, d'une

part, dans un pays montagneux, sans routes, favorisant l'émancipation de tribus nombreuses, de race et de langages différents, généralement belliqueuses, jalouses de leur indépendance, héréditairement pillardes, et, d'une autre part, la faiblesse d'un gouvernement qui n'existe guère qu'en façade, et dont l'autorité est étroitement limitée aux pays de plaines, à l'accès plus facile, suffisent à expliquer l'inconsistance de ce pseudo-empire.

A cet égard, il semble qu'on se soit, pendant longtemps, singulièrement abusé sur la situation du Maroc et sur son importance en tant qu'Etat. Les auteurs qui ont le plus récemment traité la question, n'ont qu'une voix à le reconnaître :

« Lorsqu'on trouve dans les journaux et dans les documents diplomatiques des expressions telles que celles-ci : l'Empire du Maroc, le gouvernement de Sa Majesté chérifienne, le Cabinet de Fez, on s'imagine que le sultan est un prince assez semblable à l'empereur Guillaume. Lorsqu'on arrive à Fez, lorsqu'on y reste quelque temps surtout, on se demande sans cesse où est l'Empire du Maroc, où est le gouvernement de Sa Majesté chérifienne, où est le Cabinet de Fez ? De tout cela on ne voit nulle trace. L'empire du Maroc est un composé de provinces, les unes indépendantes, les autres en partie soumises à l'autorité d'un homme qui est un pontife plutôt qu'un souverain ; il n'y a d'ailleurs entre elles aucun lien, aucune cohésion, aucune homogénéité. Quant au gouvernement de Sa Majesté chérifienne, il n'existe en aucune manière, car peut-il y avoir

gouvernement sans une organisation quelconque, sans un ordre administratif au moins rudimentaire, sans une coordination entre les différents pouvoirs qui du haut en bas de l'échelle politique exerçent leur action sur le pays? Enfin le Cabinet de Fez est une institution tellement grotesque qu'à peine vaut-il la peine d'en faire mention » (1).

Plus récemment, M. le comte de Castries disait dans la *Revue des Deux-Mondes* (2) : « Le Moghreb el-Aska a pu même être appelé ici avec justesse une fiction créée par nos imaginations européennes ».

Il est facile, d'ailleurs, de se rendre compte de l'anarchie continuelle de ce malheureux Etat, par un rapide coup d'œil sur les évènements qui se renouvellent à chaque commencement de règne.

Lorsqu'en 1873 Moulaï el-Hassan succéda à son père Sidi-Mohammed, il se vit forcé, pour asseoir son prestige religieux autant que son pouvoir temporel, prenant la tête de ses troupes, de partir à la conquête des villes et des populations de son royaume. Ce ne furent, dès le début du règne, que luttes continuelles pour obliger les tribus à se soumettre.

A peine avait-il soumis les tribus du sud que celles du nord se révoltaient, et l'on peut dire, sans crainte d'exagérer, que de 1873 à 1888, soit pendant quinze ans, ce souverain passa son règne à faire reconnaître son autorité de Marakesch à Fez et de Fez à Ouchda. On sait qu'il mourut

(1) *Revue des Deux-Mondes* 1886, 15 août. Gabriel Charmes.
(2) *Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1903, p. 823 et suiv.

le 6 juin 1894 sur les limites de la région de Tadela, tandis qu'il allait de Maroc à Fez, venant, pendant toute une année, de parcourir le sud de son empire et ayant accompli, non sans peine, ce qui fut le désir de toute sa vie, le pélerinage au tombeau de son ancêtre, le fondateur de la dynastie des Philali, Moulaï Ali-Chérif, qui, venu de Jambo en Arabie, s'établit au Tafilet et y fut nommé roi.

Or, son fils, Moulaï-abd-el-Haziz qui lui succéda à l'âge de 14 ans, fût-il plus heureux? Sans doute, tant qu'il demeura à Marakesch, et il y resta 7 ans, au milieu d'un pays soumis, les murmures restèrent sourds, mais dès qu'il alla à Fez, tout changea. L'élément religieux, prépondérant dans cette ville, était contre lui. C'est avec de grandes difficultés et grâce à de coûteux marchandages, qu'il put entrer dans sa capitale. Dans la suite, il fit croître l'irritation ambiante par des actes nouveaux, tel que l'exécution du meurtrier du docteur Cooper, qui fut accueillie à l'égal d'une provocation; parmi les tribus du Rift, des Djebala, des Brabers, commença de gronder l'orage. On se prit à attendre le Mahdi. Bou Hamara parut, c'était la révolution.

Il nous paraît donc évident que, en ce qui concerne sa vie intérieure, le Maroc n'offre aucune consistance, aucune harmonie, aucun gouvernement et rien de ce qui constitue un Etat, au sens que nous donnons à ce mot; il est seulement un composé d'éléments hétérogènes, auquel le principe de religion parvient seul à donner un surprenant équilibre. Ce n'est pas qu'on n'entende,

à chaque instant, parler du Grand Vizir, du Ministre de la Guerre, du Ministre préposé aux douanes et finances, du Ministre des affaires étrangères, mais, ce sont là des mots et des personnes sous lesquels il n'est rien, sinon bien peu de choses. Ce serait évidemment erreur grossière que d'assimiler le Grand Vizir du Maroc à notre Ministre président du Conseil et, de même, chacun des Vizirs marocains à notre Ministre correspondant.

Le Maroc n'a pour ainsi dire pas d'armée ; sa marine se compose de quatre misérables bâtiments dont deux seulement sont utilisés, encore que commandés par des capitaines étrangers ; ses finances ne sont pas, à beaucoup près, aussi compliquées que les nôtres ; quant à ses affaires étrangères, elles jouent, la plupart du temps, un rôle essentiellement passif.

Si la vie intérieure du Maroc est inorganisée, *a fortiori* en est-il de son existence extérieure.

Il admet les représentants des puissances, ambassadeurs et consuls, sur plusieurs points de son territoire, il n'accrédite lui-même aucun représentant à l'étranger, aucun ministre, aucun consul ; il est toujours resté à l'écart des diverses manifestations internationales, et n'a jamais prêté son concours à des congrès ou conférences quels qu'ils soient, tenus dans un but d'intérêt général des peuples. Aussi, a-t-on pu écrire avec beaucoup de vérité :

« Le Maroc, jusqu'ici, est demeuré un pays fermé en dehors du domaine de la diplomatie. Le descendant de Mahomet qui règne actuellement dans le Moghreb-el-Aska

sous le nom de chérif, est isolé du monde civilisé » (1).

Cette opinion pourrait aujourd'hui s'exprimer encore, sans une grande exagération.

Dans ses rapports avec les différents peuples, dans le présent et dans un passé assez lointain puisqu'il remonte à la domination des Maures en Espagne, ce qui apparaît, d'une manière constante, c'est le rôle extraordinairement passif du Maroc.

Cette passivité même est telle, qu'en de certains cas, elle confine à un véritable abandon de souveraineté.

Le caractère n'est-il point remarquable en effet d'un Etat qui laisse une ville et un port comme Tanger à la merci des étrangers? Il n'est un doute pour personne que la Commission d'hygiène qui fonctionne en cette ville n'ait eu son point de départ dans une violation de la souveraineté marocaine.

A Tanger, comme dans toutes les villes orientales sur lesquelles ne règnent pas de Djemaas berbères, il n'y avait autrefois aucune organisation municipale. La voirie y était donc déplorable, les immondices empestaient rues et carrefours. C'est pourquoi, en 1889, un certain nombre de notables des nations étrangères se réunirent et formèrent, sous le nom de Commission d'hygiène, une corporation municipale qui commença ainsi d'agir sans mandat régulier et sans ressources fixes ni légales; que le but fût louable de faire régner dans la ville une certaine propreté, cela

(1) *Revue de droit international*, 1884, p. 213.

nous paraît incontestable autant que le moyen le fut peu. Cette situation précaire de la Commission d'hygiène dura jusqu'en 1892. Dans cette année, le comte d'Aubigny, étant allé à la Cour, obtint, en faveur du corps diplomatique, comme conseil sanitaire délégation des pouvoirs chérifiens pour la ville de Tanger. En ce moment même, le corps diplomatique étudie la réorganisation de la Commission d'hygiène : « Dorénavant elle comprendrait des délégués officiels du gouvernement marocain et des légations étrangères et 13 notables élus comme par le passé » (1).

On voit donc ainsi que l'organisation municipale créée à Tanger et si tardivement légalisée, soumet un point du territoire chérifien à une administration étrangère.

Aussi bien le Conseil sanitaire qui fonctionne au Maroc, n'est-il pas davantage un Conseil national et n'a pas des origines plus légales que la Commission d'hygiène.

Dès la fin du siècle dernier, le corps consulaire s'occupait des questions sanitaires maritimes du Maroc. Les membres repoussaient des ports marocains ceux des navires battant pavillon de leur nation qui avaient à bord des malades suspects. On les vit même écarter des bateaux chargés de pèlerins marocains, et l'autorité chérifienne ne refusa d'admettre cette ingérence et ce contrôle de fait, qu'une seule fois, en 1818. A cette date, le gouverneur de Tanger fit opposition à une décision du corps consulaire, repoussant un navire qui avait à son bord des pèlerins

(1) *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* janvier 1903.

provenant d'Alexandrie où sévissait la peste, mais la maladie se répandit au Maroc, et le gouvernement chérifien se hâta de confirmer, par un texte officiel, les droits des consuls qui, jusque-là, n'étaient que coutumiers. En 1840, Moulaï Abd-er-Rhaman, constitua les agents des puissances en un Conseil sanitaire et les reconnut « chargés de la mission de veiller au maintien de la santé publique sur le littoral de cet empire, de faire tous les règlements, de prendre toutes les mesures pour atteindre ce but » (1).

Plus tard, en 1818, le sultan Moulaï-el-Hassan confirmait cette délégation aux membres du corps diplomatique.

Ainsi, en ce qui concerne le Conseil sanitaire, comme en ce qui concerne la Commission d'hygiène de Tanger, les mêmes faits se remarquent :

Violation, à l'origine, de la souveraineté marocaine ; dans la suite, autorisation du Conseil ou de la Commission et délégation des pouvoirs chérifiens qui équivalent à un aveu véritable d'impuissance de la part du gouvernement marocain.

Il nous serait, d'ailleurs, facile de continuer la citation d'exemples de cette passivité dont nous avons tout d'abord parlé. La question de l'établissement du phare et du sémaphore du cap Spartel, établissement dont le Maroc a laissé le soin aux puissances ; celle de la naturalisation étrangère

(1) V. *Bulletin du Comité de l'Afrique Française*, avril 1900, p. 141 et s.

des sujets marocains, qu'il a négligé, à peu près totalement, de réglementer par des textes, tout cela n'apporte-t-il point des preuves suffisantes à l'affirmation que nous avons émise à savoir : que la vie, tant extérieure qu'intérieure du Maroc, était inorganisée.

Mais cette inconsistance et ce manque d'organisation du Maroc étant une vérité démontrée, on doit se demander comment il se fait qu'un État pareil puisse se maintenir encore au milieu et au contact de peuples solides.

A cette question, on peut répondre que, de même que la raison de son équilibre intérieur est la fermeté de son principe de religion, de même, la jalousie des puissances et le conflit de leurs intérêts, est une raison suffisante à expliquer l'énigme de son équilibre extérieur. Le jour où cette rivalité des puissances aura cessé, où une entente enfin sera conclue entre elles, le Maroc aura cessé d'être.

L'égoïsme des différentes nations peut seul, en effet, expliquer l'inertie dans laquelle elles sont demeurées dans les siècles passés vis-à-vis du Maroc, pirate et corsaire. Nous verrons, à ce sujet, dans la première partie de cet ouvrage l'exploitation honteuse qu'elles ont si longtemps endurée, et que la cause principale qui les a toujours empêchées d'organiser une action commune, et d'occuper les villes corsaires, a été leur rivalité constante.

Aujourd'hui et depuis que, grâce à notre intervention en Algérie, la piraterie est presque éteinte, les puissances ne s'entendent entre elles pas davantage qu'auparavant ; elles se surveillent réciproquement d'un œil attentif et

jaloux, et c'est à qui intriguera le plus auprès du mahgzen pour obtenir ses faveurs.

La position géographique du Maroc suffit, à elle seule, à indiquer les puissances intéressées aux intrigues qui le concernent. Voisin, par son littoral nord, de l'Espagne, cette puissance se considère volontiers comme la tutrice et l'éducatrice du Maroc. Ses publicistes n'ont jamais hésité à prétendre qu'elle était naturellement destinée à jouer ce rôle, par suite de sa position géographique et aussi, en vertu de ses traditions historiques. C'est ainsi que, en 1892, un jurisconsulte éminent, M. Torrès Campos (1) écrivait ce qui suit :

« L'Espagne et le Maroc sont comme deux moitiés d'un tout géographique ; ils forment une sorte de bassin hydrographique dont les limites extrêmes sont les chaînes parallèles de l'Atlas au sud et des Pyrénées au nord, toutes deux couronnées de neiges perpétuelles ; bassin, dont le déversoir central est le détroit de Gibraltar où affluent, d'un côté, par le moyen des caravanes, les trésors de l'intérieur du continent africain, el de l'autre, grâce à ses chemins de fer rapides, les trésors du continent européen. Les Espagnols et les Marocains ne sont pas plus séparés par la race que par la géographie. Au contraire, il existe entre les uns et les autres une sorte de puissante attraction mystérieuse qui ne peut s'expliquer que par le

(1) Torrès Campos, l'Espagne en Afrique. *Revue de droit international et de législation comparée*, t. XXIV, p. 465 et suiv. — V. Rouard de Card : *La France et les autres nations latines en Afrique.*

fait de quelque parenté ethnique qui a unifié les types sous l'influence séculaire des milieux identiques. Tous ces précédents nous expliquent l'origine de cette sympathie instinctive et de cette affection mutuelle qu'éprouvent les Espagnols et les Marocains. Ainsi s'explique pourquoi les Espagnols se tournèrent vers le Maroc comme vers un idéal désiré et pourquoi les Mores ont placé en Espagne toutes leurs espérances de relèvement. »

Si nous avons cité longuement ce passage, c'est qu'il nous paraît assez curieusement résumer les prétentions espagnoles dans la question marocaine. Nous ne nous attarderons, d'ailleurs, pas à faire ressortir l'exagération évidente de pareilles affirmations; chacun sait les luttes mémorables entre Maures et Espagnols, que les premiers dominèrent l'Espagne, pendant de longs siècles, et, que les seconds parvenus, après de terribles efforts, à chasser leurs ennemis, envahirent le Maroc à leur tour, désireux de vengeance. Que si l'on contemple l'époque la plus récente, on voit les Espagnols bloqués dans leurs présides et s'y défendant, à grand'peine, contre les tribus du Riff qui ne cessent de les épier et de les menacer. Ainsi, les deux peuples, soi-disant « unis par des liens fraternels », apparaissent, dans leurs rapports coutumiers, comme animés l'un envers l'autre de sentiments de défiance et d'antipathie.

Voisin de l'Espagne, le Maroc ne l'est pas moins par son littoral nord de la place de Gibraltar et l'occupation de Tanger ou d'un autre point du littoral, faisant face à ce

poste, par une puissance quelle qu'elle soit, est la menace qui tient l'Angleterre éveillée et prête à intervenir.

La France enfin, voisine du Maroc sur toute sa frontière orientale, est la première puissance intéressée à veiller aux événements.

Sans nous étendre davantage sur ce qu'on est convenu d'appeler la question du Maroc, nous nous proposons d'étudier dans les chapitres qui vont suivre :

Chapitre Ier. — Ce qu'ont été dans le passé et jusqu'au XIXe siècle les rapports du Maroc avec les puissances civilisées; particulièrement avec la France.

Chapitre II. — Ce que sont actuellement ces rapports; particulièrement quelle est notre situation vis-à-vis du Maroc; à ce sujet nous traiterons successivement les questions de :

1° L'établissement des Français au Maroc;

2° Les consulats, juridiction française au Maroc;

3° La protection.

Chapitre III. — Dans ce chapitre complémentaire nous étudierons spécialement l'organisation et le fonctionnement de certains corps tels que la Commission d'hygiène de Tanger et le Conseil sanitaire qui sont des anomalies propres à un état faible et arriéré, anomalies dont nous avons parlé dans notre préface, mais à seul titre probatoire. Nous parlerons aussi brièvement de la question du phare et du sémaphore du cap Spartel, question qui se rattache au même ordre d'idées.

CHAPITRE Ier.

Ce qu'ont été dans le passé et jusqu'au XIXe siècle les rapports du Maroc avec les puissances civilisées, particulièrement avec la France.

Peut-être sera-t-il intéressant, avant d'aborder l'étude que nous nous proposons de faire dans ce chapitre, de dire quelques mots rapides sur les dynasties qui tour à tour ont régné dans le Maroc, sur les races d'hommes qui l'habitent, sur leur religion, et sur leurs mœurs.

Si l'on prend l'histoire du Maroc à la fin du VIIe siècle, date de son invasion par les Arabes, on voit que le premier souverain qui régna sur ce pays est Edris, parent de Mahomet et d'Aly qui fut reconnu roi par les Maures à la fin du VIIIe siècle. Cette maison, de laquelle on n'a pas un détail bien suivi, posséda le royaume de Fez, environ 150 ans. La famille d'Edris fut détrônée par un prince de la maison des Zenetes, appelé Maknoffé, qui fit bâtir Mekinez. Pendant le règne de ce prince et celui de plusieurs concurrents, cet empire fut livré aux divisions pendant près de 120 ans. Ensuite la dynastie des Morabethoun, que nous appelons Almorabites, règne 100 ans environ; puis

les Moahédin c'est-à-dire réformateurs, détrônèrent les Morabethoun et régnèrent environ 70 ans. Ce sont ces Moahedin, généralement appelés Almohades, qui furent reconnus souverains de l'Espagne par les mahométans espagnols. Les Mohaédins furent détrônés par les Benou-Mérin ou descendants de Mérini qui régnèrent d'abord à Fez, puis sur la Mauritanie entière environ deux siècles. Le règne de cette dynastie fut troublé par un aventurier de Fez qui se prétendit descendant de Mahomet et dont la famille régna à Fez environ 78 ans. Le royaume du Maroc et la partie du sud furent conquis par un autre descendant de Mahomet qui détrôna la famille des rois de Fez, et cet empire fut divisé par les factions pendant un siècle environ.

Après la mort des chérifs qui détrônèrent les Benou-Merin, un Brebe, sans naissance et sans nom fut déclaré roi de Maroc par les soldats; lui et son fils régnèrent une vingtaine d'années.

Quant à la famille des chérifs, qui possèdent aujourd'hui e trône, venue des environs de Médine, elle succéda à cette suite d'usurpations. Elle commença de régner à Tafilet d'où elle étendit peu à peu sa puissance sur le Maroc. Le règne de cette maison a commencé au milieu du XVIIe siècle de sorte, qu'elle ne compte pas plus de deux siècles et demi de possession.

D'après ce résumé, on peut voir que l'empire du Maroc n'a été érigé en monarchie qu'à la fin du VIIIe siècle et qu'après Edris, premier souverain élu par le suffrage des

peuples, les successeurs des Edrissites n'ont eu à la souveraineté d'autre droit que celui de la force et de l'usurpation.

Ce n'est donc « que depuis 1.000 ans que cet empire compte des souverains » (1). Auparavant et d'après les recherches des historiens, il paraît bien que les peuples du Maroc, formés en tribus, furent gouvernés par des scheiks ou des Philarques sans former ce qu'on appelle un corps de nation (2).

En ce qui concerne les peuples qui habitèrent tout d'abord et avant la conquête arabe la Mauritanie, les anciens géographes ne donnent pas de notions exactes. Ce qui apparaît le plus clairement, c'est que tous furent connus sous le nom général de Maures (3).

Quant aux Brebes, retranchés dans les montagnes où ils ont toujours réussi à faire respecter leur liberté, parlant une langue particulière, il semble qu'ils doivent être de très anciens habitants de l'Afrique. Cependant cela paraît moins probable quand on considère que les Carthaginois et les Romains ne font jamais mention des Brebes et que Procope, qui a écrit dans le VIe siècle, n'en parle aucunement. Leur nom n'apparaît pas avant l'invasion des

(1) Voir de Chénier. *Recherches historiques sur les Maures*, t. 1, p. 60.

(2). V. Chénier, *op. cit.*, p. 6, et v.

(3) Procope, dans la guerre des Vandales, parle bien de Maurusiens et de Mauritains comme de deux peuples différents, mais on voit qu'il a entendu par les premiers, les Maures voisins de Carthage, et par Mauritains, les Maures occidentaux.

Arabes en Afrique ; on peut donc faire à leur sujet bien des suppositions. Peut-être cette race est-elle venue de l'Arabie avant le Mahométisme (1). Peut-être encore s'est-elle formée des débris des Numides et des Carthaginois qui, après la destruction de Carthage, se seraient retirés dans les montagnes pour s'y mettre à l'abri de l'oppression. Certains auteurs inclinent d'autant plus vers cette hypothèse que la langue des Brebes et celle des Chellus (1) ont une parfaite ressemblance ; or, ces derniers sont généralement regardés comme descendants des colonies Liby-Phéniciennes, que Carthage avait établies sur la côte occidentale de la Mauritanie (2). Cette même hypothèse incite ces auteurs à penser que la langue de ces deux peuples n'est autre que la langue punique, qui pourrait avoir varié par suite du mélange des tribus étrangères qui se sont mêlées à eux, et les incite aussi à penser que les villes qu'ils habitent furent bâties par les Carthaginois, villes en tout cas très anciennes, telles que Melille, Ceuta, Argille (1). Ce sont ces peuples auxquels vinrent, à la fin du VIIe siècle de l'ère chrétienne, s'ajouter les Arabes, qui

(1) Il y avait sur la côte de Zanguebar une ville appelée Berberah et la mer qui baignait cette partie de la côte s'appelait mer de Berber. — Cardone. *Histoire d'Afrique et d'Espagne*. t. 1, fol. 5 à la note.

(1) Peuples du sud du Maroc originaires, d'après leurs traditions, du nord de ce pays, probablement de Salé.

(2) V. Chénier, t. 1, p. 27 et s.

(1) Ces trois villes existaient lorsque la Mauritanie, après la conquête de César, fut réduite en province romaine. V. Chénier, t. 1, p. 33 et s.

forment encore actuellement les habitants du Maroc. D'assez nombreux Juifs s'y sont aussi mêlés.

Quelle a été la religion de ces Maures avant la conquête arabe et quelle est-elle actuellement? A la première question on peut répondre qu'on n'est pas plus instruit sur la religion des Maures avant que les Arabes eussent envahi l'Afrique, que sur l'origine de leur langage et sur la fondation de leurs villes. On peut, au contraire, répondre à la seconde question d'une façon plus certaine, en ce sens qu'il est avéré que, depuis l'invasion arabe, les différentes races du Maroc pratiquent d'une facon plus ou moins sérieuse la religion de Mahomet, l'Islamisme. On sait que les points fondamentaux de cette religion se réduisent à sept, dont les trois premiers concernent la foi et le dogme et quatre appartiennent à la pratique. Le premier point fondamental est celui tant connu, « qu'il n'est de Dieu que le vrai Dieu et que Mohamet est son prophète ». Ce point est, d'ailleurs, non seulement la base de cette religion mais en est encore la profession de foi. Nous jugeons inutile de parler des autres points ce qui nous entraînerait à une étude étrangère à notre sujet.

En ce qui concerne les mœurs et coutumes de ces peuples qu'on appelait jadis les Maures et que nous appelons aujourd'hui les Marocains, il semble bien qu'elles sont aujourd'hui ce qu'elles étaient autrefois. Saluste et Procope, qui sont de tous les historiens qui ont parlé des Maures ceux qui méritent le plus de confiance, disaient d'eux : « Ils sont encore, dit Salluste, inconstants, perfides, inca-

pables d'être retenus par la crainte ou par les bienfaits » (1). Et plus loin : « ils se battent en désordre et par pelotons ». Or, il paraît bien, d'après les récits des plus récents explorateurs, qu'ils sont restés tels, belliqueux, indépendants et ne reculant devant aucune perfidie pour conserver cette indépendance qui leur est si chère.

Ces renseignements préalables sur les dynasties du Maroc, sur les races d'hommes qui l'habitent, sur leur religion et sur leurs mœurs, doivent nous faciliter l'étude que nous allons faire sur les premiers rapports de ce singulier pays avec les puissances civilisées et doivent aussi puissamment aider à leur compréhension. Ce qui frappe, en effet, dans cet aperçu rapide, c'est la succession des révolutions jetant bas le souverain régnant pour y substituer un usurpateur, la diversité de races qui voisinent sans se fondre en une seule, conservatrices fidèles de leurs coutumes et de leur langage propre, défendant avec acharnement leurs privilèges et leur indépendance ; tous indices enfin qui caractérisent un état constant de trouble et de fermentation intérieure. Que les rapports d'un tel pays avec les puissances civilisées qui l'entourent aient été jusqu'à une époque très proche empreints de trouble et d'inconstance, voilà qui ne saurait plus guère étonner personne. Nous allons voir, en effet, que les traités passés entre le Maroc et les diverses puissances, même à la fin du XVIIIe siècle, eurent pour but principal le rachat des captifs et la liberté de la navigation.

(1) V. Chénier, *op. cit.*. p. 37, t. I.

§ I. — *Rapports du Maroc avec l'Espagne et le Portugal, puis avec l'Angleterre, la Hollande, le Danemarck, la Suède et Venise.*

Maroc-Espagne. — Il paraît bien que la première puissance à laquelle le Maroc se soit heurté ait été l'Espagne. On sait la longue occupation de ce pays par les Maures qui n'en furent définitivement chassés qu'au début du XVIIe siècle. Après la conquête de Grenade par les Espagnols, on avait réparti les vaincus dans les provinces de l'intérieur pour prévenir toutes relations de leur part avec les Mahométans d'Afrique. Il en resta ainsi beaucoup dans le royaume de Valence qu'on accusa bientôt d'entretenir avec les rois de Fez et de Maroc et même avec le grand Seigneur des intelligences de nature, prétendait-on, à troubler la tranquillité du pays. Les ecclésiastiques et les prélats, surtout, firent les plus vives représentations et, fortement appuyés par l'archevêque de Tolède, frère du duc de Lerme, ministre de Philippe III, ils obtinrent enfin l'édit de leur expulsion qui fut signé à Madrid le 29 décembre 1609. Cet édit fut exécuté dans le royaume de Valence avec la plus grande rigueur et les Maures y furent embarqués pour passer en Afrique (1).

C'est dans la suite, que Philippe III, après avoir chassé les Mahométans de l'Espagne, résolut de les attaquer chez

(1) V. Chénier, *op. cit.*, t. II, p. 385 et s.

eux ; profitant des divisions qui renaissaient sans cesse parmi les chérifs du Maroc, il s'empara de quelques places situées sur la côte, afin de prévenir les pirateries des Maures. C'est dans ce but que le prince donna accès aux négociations de Muley-Cheik qui, pour enlever l'empire à son frère Muley-Sidan, obtint du roi d'Espagne quelques secours d'argent et offrit de remettre, pour sûreté de son alliance, la ville de Larrache qui était en son pouvoir. Le marquis de Saint-Germain se rendit sur cette rade avec des forces suffisantes pour s'emparer de cette place au cas où le prince maure viendrait à manquer à son engagement. Mais Muley-Cheik en fit évacuer la garnison et, malgré la résistance des habitants, la remit au général espagnol qui en prit possession au nom de Philippe III, le 21 novembre 1610.

Cette place, d'ailleurs, ne resta pas longtemps aux Espagnols. En 1614, le roi d'Espagne Philippe III fit une descente sur la côte occidentale de l'Afrique. Don Louis Faxardo, qui commandait la flotte, aborda dans la rivière de Sebou et fit construire le fort de la Mamore « pour empescher les pirates qui infestoient la côte d'Espagne et qui troubloient son commerce de se réfugier dans cette rivière (1) ».

Cette place et celle de Larrache ayant été entièrement négligées sous le règne de Philippe IV, par suite de

(1) V. Chénier, t. II, *op. cit.*, p. 400 et s.

l'épuisement des finances, Muley-Ismaël, empereur du Maroc, s'en rendit maître à la fin du XVIIe siècle.

Portugal. — Mais, on se tromperait de croire que seuls, les Espagnols, après la libération de leur territoire, attaquèrent le Maroc. Bien avant eux, les Portugais avaient entrepris la tâche de se venger des coups qu'ils avaient reçus (1).

En 1415, Jean Ier fit des préparatifs pour l'attaque de Ceuta et arriva devant cette place le 14 août de cette année ; le 21 il s'en emparait et donnait le gouvernement de cette place à Don Louis de Sousa.

Après Jean Ier, Don Édouard, son fils, résolut de s'emparer de Tanger en 1437. Dans ce but, il chargea ses frères Don Henri et Don Ferdinand de mener l'expédition.

Le siège de Tanger commença le 15 septembre, mais les assiégeants, assiégés eux-mêmes par le roi de Fez, durent capituler ; ils offrirent même de rendre Ceuta au roi de Fez à condition qu'on leur permettrait d'embarquer leurs troupes, ce qui fut accordé. Le roi de Fez exigea seulement que Don Ferdinand restât en otage jusqu'à l'exécution du traité, lequel ayant été inexécuté, ce prince mourut en esclavage en 1443.

En 1458, Alfonse V, surnommé l'Africain, ayant promis au pape Calixte III de guerroyer contre les Turcs, ce pape étant mort, dirigea son expédition sur le Maroc. Il tenta de

(1) Les côtes de Portugal étaient, paraît-il, dès le XVe siècle, infestées de pirates marocains. V. Chénier, t. II, p. 350 et s.

s'emparer de Tanger, mais il échoua en 1463. Quelques années plus tard, il fut plus heureux et réussit, en 1471, à s'emparer d'Arzille, puis de Tanger.

A nouveau et en 1487, le roi Don Jean II fait partir une flotte qui exerce des ravages sur le littoral proche d'Anafé. En 1501, le roi Don Emmanuel dirige une expédition contre Marfa-al-Quivir, mais échoue. Cette place fut prise, quelques années plus tard, par Ferdinand, roi de Castille.

La Cour de Portugal, ainsi encouragée par une suite d'heureux succès, conçut, à l'exemple de Carthage, le projet de former des établissements du côté sud de l'Afrique pour étendre son commerce. N'ayant pas de ports assurés pour servir d'asile à ses vaisseaux, elle fit, en 1506, construire, dans le fond de la baie de Mazagan, une forteresse qu'on appela Castilo Real. Cette place, qui n'était qu'à quelques lieues d'Azamore, dans une très belle situation, donna aux Portugais les moyens et les facilités d'étendre leurs conquêtes, de former des liaisons politiques avec les Maures des provinces voisines, de tirer parti des passions qui divisaient les différentes tribus et de porter enfin leurs armes jusque dans les murs de Maroc. Ils s'emparèrent de Saffi vers la même époque, en 1508, sous le roi Don Emmanuel.

Un peu plus tard, en 1513 « les rois de Portugal et d'Espagne se concilièrent sur les conquêtes qu'ils se proposaient de faire l'un et l'autre sur les côtes d'Afrique (1) ». Dans

(1) V. Chénier, t. II, *op. cit.*, p. 400 et s.

cette même année, le 29 août, les Portugais s'emparèrent d'Azamore.

Dès lors, devenus formidables sur la côte, les Portugais firent en 1514 différentes courses dans les provinces voisines, où ils pillèrent consciencieusement tout ce qu'ils purent. En 1515, ils ravagèrent les environs de Maroc, mais furent repoussés près de cette ville. A cette même époque, Don Emmanuel fit armer une flotte considérable, et envoya 8.000 hommes de troupe sous les ordres du comte de Linarès, pour occuper l'embouchure du Sebou et y bâtir un fort à un lieu dit la Mamore (1). Mais les Portugais perdirent la moitié de leur effectif et durent se rembarquer sans avoir réussi.

En 1516, les excursions des Portugais recommencèrent. Mais cette petite guerre également onéreuse aux deux partis n'eut jamais rien de décisif.

A partir de cette date, d'ailleurs, les Portugais n'éprouvèrent plus guère que des revers. La Cour de Portugal se désintéressa de plus en plus de ces expéditions, occupée qu'elle était de plus vastes projets, depuis la découverte des Indes et du Brésil.

Les choses traînèrent donc en longueur jusqu'en 1641, où le roi de Portugal abandonna la place de Saffi après en avoir emporté l'artillerie et ruiné les fortifications. Les

(1) Nous avons dit, p. 20, que les Espagnols en 1614 firent bâtir ce fort de la Mamore à l'embouchure du Sebou. On voit qu'avant eux les Portugais avaient eu la même idée.

Portugais abandonnèrent aussi à cette époque, Azamore et gardèrent Mazagan jusqu'en 1769.

Mais, ce qui, particulièrement, avait contribué à arrêter leur élan est le désastre subi en 1578 par le roi Don Sébastien âgé de 20 ans, le 4 août, « dans la plaine de Tamifla entre Arzille et Alcassar » (1). Ce roi fut tué et ses troupes furent presque entièrement massacrées. Ce fut à la suite de ce désastre et comme il était sans héritiers directs que la Couronne de Portugal passa à Philippe II roi d'Espagne (2). Arzille fut alors abandonnée. Ceuta en 1640, demeura au pouvoir de l'Espagne. Tanger, en 1662, fut donné par le roi de Portugal à Henri II roi d'Angleterre pour la dot de la princesse Catherine qui fut alors mariée à ce souverain.

Ainsi, au début du XVIIIe siècle il ne restait plus aux Portugais au Maroc, que Mazagan qu'ils abandonnèrent en 1769.

Les conquêtes des Portugais en Afrique, qui commencèrent au XVIe siècle, n'eurent donc qu'un éclat passager, « dans le temps où quelques chefs des Maures, divisés entre eux, avaient besoin d'un secours étranger, pour favoriser leur ambition ou leur indépendance. » (3) C'est à des circonstances de cette nature que les Portugais durent ces rayons de fortune qui n'ont brillé qu'un instant. A peine,

(1) V. Chénier, t. I, *op. cit.*, p. 420 et s.

(2) Cette confusion des deux couronnes dura jusqu'en 1640 où le Portugal nomma roi Jean IV duc de Bragance.

(3) V. Chénier, *op. cit.*, t. II, p. 423 et suiv.

en effet, les chefs des Maures furent-ils soumis par les chérifs au cours du XVIe siècle, que les Portugais, n'ayant plus ni les mêmes alliés ni les mêmes intérêts, s'aperçurent du poids de leurs conquêtes, et ne pouvant plus les soutenir qu'à grands frais, ils se virent forcés à les abandonner dans le siècle suivant. Débarrassé dès le début du XVIIIe siècle de ses ennemis séculaires, le Maroc allait-il désormais nouer des relations pacifiques avec les peuples civilisés et prendre part lui-même au grand essor commercial qui s'accentuait alors? Il n'en fut rien, et la dynastie qui venait de reprendre un pouvoir si longtemps usurpé, semble au contraire avoir marqué le point de départ d'une anarchie plus entière et d'un obscurantisme plus profond encore que dans le passé.

C'est pourquoi à cette époque, les mers, furent infestées de pirates marocains attachés à des ports dont le profit principal était le produit de leurs prises. Ces prises étaient d'autant plus nombreuses et d'autant plus fécondes que le commerce de l'Europe avec les Echelles du Levant et de Barbarie était déjà très développé. Elles furent aussi la cause de cette terreur des puissances vis-à-vis du Maroc pendant le XVIIIe siècle et pendant même une partie du XIXe siècle, terreur qui abaissa certaines d'entre elles à payer tribut à cette sorte d'Etat brigand.

« Cet empire en façade arriva à en imposer pendant le XVIIe et le XVIIIe siècle à ce point que les puissances chrétiennes recherchèrent son alliance et s'abaissèrent jusqu'à lui payer tribut. Une marine de course, plus audacieuse

que puissante, connue sous le nom de Corsaires de Salé, était alors la terreur des vaisseaux marchands « dans la mer du Ponant », comme on appelait alors l'Atlantique, par opposition à la Méditerranée ou mer du Levant, théâtre des exploits des autres corsaires barbaresques. »

Ainsi s'exprime, dans une intéressante étude sur les corsaires de Salé, M. le comte de Castries (1), et il est facile de se rendre compte qu'il n'exagère en rien par l'analyse même des traités que passèrent la plupart des puissances européennes avec le Maroc, dans les siècles passés et qui eurent toujours pour clause principale le rachat des captifs et la liberté de la navigation.

L'Angleterre passa un traité avec le Maroc vers le milieu du XVIe siècle pour assurer l'immunité de son pavillon. Ce traité demeura d'ailleurs lettre morte. « Plus tard, devenue maîtresse de Tanger que la Cour du Portugal lui céda en 1662 elle éprouva de temps en temps l'inquiétude des Maures qu'elle dissimula et fit même des sacrifices pour pouvoir entretenir avec plus de facilité la garnison de cette place qu'elle ne tarda pas d'ailleurs à abandonner ». (2) Comme l'Angleterre avait déjà à cette époque un commerce maritime assez étendu, elle fit à Muley-Ismaël en 1675 des propositions de paix qui, par les bizarreries de ce prince, n'eurent aucun succès.

Un traité de paix fut pourtant conclu pour quatre ans

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1903. Le Maroc d'autrefois et les corsaires de Salé, p. 823 et suiv.

(2) V. Chenier, t. II, *op. cit.*, p. 385.

en 1681, qui n'arriva même pas à son terme. Le prince Maure prétendit que la paix n'ayant été faite qu'avec la garnison de Tanger, elle ne s'étendait pas sur l'immunité du pavillon britannique. Cette distinction de mauvaise foi fit intervenir des explications, Muley-Ismaël envoya des ambassadeurs à Londres au début du XVIIIe siècle et le traité de paix fut renouvelé avec Georges Ier, puis à nouveau, en 1728, par Muley-Achmet-Debi et peu de temps après par Muley-Abdallah.

Or, ces différents traités, conclus par l'Angleterre, au cours du XVIIIe siècle, n'avaient guère pour objet que le rachat des captifs et la liberté de la navigation. Son commerce énorme était déjà un motif suffisant à l'engager à ménager de bons rapports avec le Maroc; elle y fut également incitée par un motif politique; pour pouvoir approvisionner plus facilement la place de Gibraltar qui lui appartenait depuis le début du siècle.

De son côté, la Hollande fit un traité en 1732 avec Muley-Abdallah, mais les révolutions dont le règne de ce prince fut agité donnèrent à ce traité peu de stabilité. Il fut renouvelé avec Sidi-Mahomet.

Indépendamment de la sûreté de la navigation, la Hollande avait encore un intérêt politique à s'assurer d'avance de la neutralité du Maroc pendant la guerre de 1755.

Avec le même Sidi-Mahomet, le Danemark entama des négociations en 1755. Il se produisit même à ce sujet un malentendu assez étrange. Trompé par un juif qui fut l'organe et l'interprète des négociations, le Danemark avait

cru pouvoir, sans inconvénients, faire construire un fort à Sainte-Croix pour y protéger un comptoir de commerce qu'il se proposait d'y établir. L'empereur du Maroc offensé, fit arrêter l'ambassadeur danois et sa suite. Le malentendu s'étant enfin dissipé, non sans peine, le Danemark fit à nouveau la paix en 1757.

C'est à cette date que fut fondée la Compagnie Royale d'Afrique qui, sous une redevance annuelle de 50.000 piastres fortes, obtint de l'empereur du Maroc le commerce exclusif de la côte pour une durée de dix ans et par les seuls ports de Salé et de Saffi où elle forma deux établissements (1).

Cette Compagnie, d'ailleurs, ne fit jamais de bonnes affaires. Son commerce qui n'était exclusif que par les deux ports de Salé et de Saffi, perdit une grande partie de son activité par le fait de l'établissement des ports de Mogador et de Larache.

La faiblesse de cette Compagnie tenait aussi à ce qu'elle faisait un commerce purement passif. Le Danemark par lui-même n'avait aucune production propre à satisfaire les Marocains ; d'autre part, les produits du Maroc n'avaient au Danemark presqu'aucun débouché, de sorte que cette Compagnie devenait, par force, tributaire des autres nations. Elle dût liquider après l'avènement de Christian VII à la couronne de Danemark et fut supprimée en 1767.

Le gouvernement danois voulut alors se libérer de la

(1) V. Chenier, t. II, *op. cit.*, p. 387.

charge annuelle de 50.000 piastres, qui avait été stipulée comme le prix d'un commerce que la Compagnie devait faire, mais ne faisait pas. Ses demandes à ce sujet demeurèrent sans résultat et il n'obtint la paix que sous une redevance annuelle de 25.000 piastres fortes, ce qui devenait un tribut véritable (1).

C'est vers cette époque également que la Cour de Suède fit la paix avec l'empereur du Maroc (exactement en 1763), à qui elle fit des présents distingués en canons, mâtures et bois de constructions et promit, en outre, une redevance annuelle de 20.000 piastres fortes « qu'elle entendait payer en effets de nature, mais que l'Empereur exigea en argent comptant jusqu'en 1771 » (2). Le roi Gustave III, qui succéda alors à la couronne de Suède, se refusa à payer désormais cette redevance, déclarant, d'une manière ferme, qu'il se réservait la liberté de faire des présents à sa volonté sans en déterminer le temps ni la valeur. Plus tard, il fut convenu que le roi de Suède enverrait tous les deux ans à la Cour du Maroc un ambassadeur et un présent.

En 1765, la République de Venise conclut la paix à son tour avec l'empereur du Maroc et se soumit à une redevance annuelle de 100.000 livres. Cette République ayant, peu de temps après, marqué à la régence d'Alger plus de magnificence, l'empereur du Maroc s'offensa de cette pré-

(1) V. Chenier, t. II, *op. cit.*, p. 389 et suiv.
(2) V. Chénier, *op. cit.*, t. II, 390 et s.

férence et envoya à Venise « un Génois qui était à son service pour s'en plaindre » (1).

Cet émissaire ayant été froidement accueilli par le Sénat et n'ayant point porté une réponse satisfaisante, Sidi Mahomet, en 1780, marqua son mécontentement à la République en renvoyant son consul de ses États.

En 1781, la République consentit à augmenter sa redevance et les relations redevinrent tout aussitôt amicales.

Or, il apparaît bien que si ces derniers États que nous venons de passer en revue (2) ont tant veillé à nouer avec le Maroc des relations d'amitié, c'est moins dans l'intérêt de leur commerce qui était presque nul avec le Maroc que pour assurer à leurs navires une certaine immunité dans ces parages. A cet égard, les différents auteurs qui ont étudié l'histoire de l'ancien Maroc n'émettent aucun doute.

L'un d'eux (3) déclarait, après avoir parlé de Venise : « La République de Venise n'a aucun commerce avec la côte du Maroc et ainsi que le Danemark et la Suède, la sûreté de leur navigation est le seul fruit que ces Cours retirent de la paix. »

Le Portugal semble n'avoir pas eu un autre souci en 1773, quand il passa un traité avec le Maroc. De même la Toscane en 1782, de même aussi l'Autriche en 1783.

(1) Chénier, *op. cit.*, t. II, p. 391 et s.

(2) Nous voulons parler seulement de la République de Venise, de la Suède et du Danemark, car l'Angleterre et la Hollande que nous avons citées, tout d'abord, entretenaient avec le Maroc des rapports suivis de commerce.

(3) Chénier, *op. cit.*, t. III, p. 530.

Tous ces gouvernements de pays puissants étaient réduits à s'humilier devant un État minuscule et cette situation devait durer longtemps.

Encore est-il permis de conserver des doutes sur l'utilité de pareilles compromissions. Cette liberté de la navigation, achetée si cher par la plupart des États d'Europe, au moins leur était-elle fidèlement livrée ? Il n'y paraît guère à voir la facilité avec laquelle le Maroc violait ses engagements les plus fermes. Ainsi, en 1777, alors qu'il venait de traiter séparément avec la majorité des nations d'Europe, l'empereur du Maroc fit manifester par des lettres « qu'il accordait à tous les pavillons la liberté de trafiquer et de communiquer avec ses ports voulant, disait-il, avoir la paix avec tout le monde » (1).

Or, deux ans plus tard, en 1779 il déclara de bonne prise un navire ragusois dont un de ses corsaires s'était emparé et la cargaison fut confisquée, qui se montait à plus de 100.000 livres.

Ce rôle humiliant de l'Europe qu'elle tint, on peut dire, jusqu'en 1830 vis-à-vis du Maroc, pourra sembler incompréhensible si l'on envisage, d'un côté, la puissance des nations volées et, de l'autre, la faiblesse extrême du pirate et du voleur. Ce rôle s'explique pourtant par une simple raison : la rivalité des nations chrétiennes. M. le comte de Castries, dans l'étude que nous avons déjà citée sur les corsaire de Salé, dit à cet égard :

(1) V. Chénier, p. 521, t. III, *op. cit.*

« Il fallait bien assurer aux flottes marchandes, par des traités de paix et par des tributs, une sécurité contre les « Salétins » puisque la jalouse rivalité des nations chrétiennes empêchait de les détruire (1) ». Et le même auteur donne de cette rivalité des témoignages assez curieux.

« Les navires de Salé, comme la plupart de ceux des autres pirates barbaresques, n'étaient pas construits dans les ports du Maghreb.

« Malgré toutes leurs voleries, les Barbaresques ne pourraient jamais achever une galère si ce n'est par la faveur et intelligence qu'ils ont avec leurs pensionnaires confédérés et associés qui leur envoient le bois, les charpentiers, les mâts, les avirons, les chaînes toutes faites pour enferrer les chrétiens » (2).

Or, ces pensionnaires confédérés et associés n'étaient, paraît-il, autres que les Hollandais. « La Hollande qui, au XVIe et XVIIe siècles, possédait la marine de commerce la plus active et la plus riche, était le véritable arsenal de la Barbarie et de Salé en particulier » (3).

D'après ces quelques lignes, on peut comprendre aisément que cette partialité et cet égoïsme d'une nation européenne, devait, fatalement, apporter des entraves à l'ac-

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1903. Le Maroc d'autrefois et les corsaires de Salé, p. 823 et suiv.

(2) Mémoires portant sur plusieurs avertissements présentés au roy par le capitaine Foucques. Paris 1609, cités par M. le comte de Castries. *Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1903, p. 823 et suiv.

(3) *Idem*.

tion répressive d'une autre nation quelconque, et, en effet, cela paraît bien avoir eu lieu :

« La Hollande, beaucoup plus préoccupée des intérêts de son commerce que de ceux de la chrétienté, apportait, dans ses relations avec le Maroc et Salé, un esprit particulariste et un manque de scrupule, dont les corsaires surent profiter. L'incident arrivé en 1658 au navire « le prophète Daniel, » du port de Lubeck, en donne la mesure. « Le prophète Daniel » s'était emparé d'un corsaire de Salé, avait capturé l'équipage et mis le feu au navire. Un bâtiment hollandais survint trois jours après et prétendit que le corsaire n'était pas de bonne prise, ayant été capturé à la vue des Hollandais qui étaient en paix avec Salé. En conséquence, ils conduisirent de force à Rotterdam « le prophète Daniel » et le firent vendre en 1659 pour racheter aux Salétins un bateau de même tonnage qu'ils envoyèrent à Salé. » (1)

« De même en 1681, le 15 juillet, Jean Bart, avec deux frégates de 18 canons, donnait la chasse sur les côtes du Portugal à deux corsaires salétins et il allait s'emparer de l'un d'eux, lorsque celui-ci, pour se sauver, alla se mêler à une flotte de vaisseaux anglais « à cause que cette nation était en paix avec ceux de Salé » (2).

Le Maroc exploitait donc de la manière la plus habile

(1) Affaires étrangères. Maroc. Mémoires et Documents, 2 f° 86. Citation de M. le comte de Castries.

(2) *Gazette de France*, 1681. Citation de M. le comte de Castries, *op. cit.*

la jalousie réciproque des États de l'Europe, et ceux-ci ne parvinrent jamais à s'entendre au sujet d'une action commune contre la piraterie. La question, soulevée au Congrès de Vienne, fut écartée, et, si les diplomates mirent tous leurs soins à réprimer la traite des noirs, par contre, ils fermèrent délibérément les yeux sur la question de la répression de l'esclavage des blancs. De telle sorte que, encore au début du XIXe siècle et en 1816 notamment, les pirates barbaresques infestaient presque librement les côtes des États de l'Eglise, de la Sardaigne et du royaume des Deux-Siciles. « Il fallut la conquête de l'Algérie pour permettre aux nations chrétiennes de s'affranchir des tributs qu'elles payaient au Maroc et aux régences barbaresques » (1).

§ II. — *Les rapports du Maroc avec la France du XVIIe au XIXe siècle.*

Si les rapports du Maroc avec l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre, la Hollande, le Danemark, la Suède et Venise pendant les XVIIe et XVIIIe siècles, furent des rapports d'une insécurité presque constante où l'avantage restait presque toujours aux corsaires, en a t-il été autrement en ce qui concerne les rapports de la France avec cet Etat ?

De causes qui nous auraient mis à l'abri des entreprises des pirates marocains pendant les XVIIe et XVIIIe siècles, nous n'en trouvons pas, bien au contraire.

(1) M. le comte de Castries, *op. cit.*, p. 823 et suiv.

On sait qu'à la fin du XVIe siècle la France avait presque le monopole du commerce des Echelles du Levant. Ce commerce avait pris naissance dès le règne de Louis XI (1); il fit des progrès considérables lorsque l'édit de 1669 eut mis la ville de Marseille en état de franchise. La Chambre de commerce de cette ville eut, dès lors, la direction et la surveillance de la police des Echelles abandonnée par la Porte à nos consuls. La nécessité de faire quarantaine dans son lazaret et la perception d'un droit de 30°/₀ sur toutes les marchandises arrivant des entrepôts de la Méditerranée ou du Levant par navires étrangers, et même par navire français appartenant à des propriétaires étrangers à ce port (2) lui assuraient exclusivement ce commerce (3).

Il est donc aisément compréhensible que l'importance même de notre commerce avec le Levant et la Barbarie dût nous attirer plus particulièrement les coups de la piraterie marocaine.

La chose eut si bien lieu en effet que, dès le début du XVIIe siècle et dans une lettre curieuse en date du

(1) C'est en effet sous ce prince qu'il fut décidé qu'aucune marchandise du Levant ne pourrait entrer dans le royaume si elle n'était apportée par des navires français.

(2) La perception de ce droit fut consacrée par un arrêt du Conseil du 28 janvier 1760 et par l'édit de 1785.

(3) Moyennant la perception du droit de 20°/₀ et du droit de Consulat fixé à 2°/₀ sur certaines marchandises provenant des Echelles du Levant et de Barbarie, la Chambre de commerce de Marseille restait chargée de payer les consuls et toutes les dépenses des consulats, ce qui lui assurait dans le Levant un droit de contrôle et d'administration puissant.

26 novembre 1626, le chevalier Isaac de Razilly ne voyait pas d'autre moyen de faire cesser des actes nuisibles à notre commerce, que de faire occuper par nos navires la rade de Salé afin d'empêcher les navires pirates d'en sortir ou d'y rentrer, de passer, à la suite, un traité avec le sultan dont l'objet principal serait la délivrance des français prisonniers et esclaves, et d'occuper enfin l'île de Mogador.

« Les navyres de Sallé, disait-il, subjects de l'Empereur du Marocque prennent très grand nombre de navyres de ce royaulme et gastent notre trafficq. Fauldroyct les prévenyr et aller mouiller l'ancre à la rade dudit Sallé avec six navyres dont l'un empeschera qu'ils ne puissent entrer ny sortir sans estre pris. Et du même voyage l'on pourra traicter la paix avec ledit empereur du Marocque et retirer les pauvres Françoys détenus esclaves pour la trahison et vol de Cathelane et aultres..... Et du même voyage que l'on aura retyré les esclaves l'on pourra laisser cent hommes à l'île de Montgaddor située à portée de canon de la terre ferme à 32° de latitude, isle très aysée à fortiffyer. » Il ajoutait même, l'ambitieux chevalier : « C'est avoir ung pied dans l'Affricque pour aller s'estendre plus loing » (1).

Malheureusement, des raisons politiques (2), ne permirent pas, tout d'abord, à Richelieu de prêter l'oreille à cet audacieux projet. Plus tard, alors que Razilly eut obtenu

(1) Citation de Thomassy Jean Hess. *La question du Maroc*, Paris, 1903.

(2) Richelieu se proposait alors d'assiéger la Rochelle.

l'autorisation de tenter son aventure en 1629, il échoua et dut regagner la France sans avoir pu passer aucun traité ni même essayé de prendre Mogador. Deux ans après, il réussit, dans une mission nouvelle, à conclure deux traités, l'un signé à Merakech le 17 septembre 1631 l'autre à Saffi le 24 septembre de la même année. Or, cette double convention eut pour principal objet la libération des captifs réciproques et pour l'avenir promesse de ne plus faire de nouveaux prisonniers.

L'empereur du Maroc se trouvait, d'ailleurs, dans une telle incapacité de faire respecter ce traité par ses prétendus sujets qu'il en fut désormais comme auparavant. Un nouveau traité fut conclu en 1635 confirmant le premier et comme il demeura aussi vain, nous dûmes intervenir et mettre le blocus devant les ports du Maroc par six navires sous les ordres du chevalier de Château-Renaud.

C'est à la suite de ce blocus que le sultan Muley-Ismaël envoya à Louis XIV un ambassadeur en décembre 1681 et le 29 janvier 1682 un traité de paix et de commerce était signé à Saint-Germain-en-Laye. Ce traité, entre autres clauses portait que le sultan autorisait le rachat des captifs français moyennant 300 livres pièce et garantissait la liberté de naviguer et de trafiquer à nos nationaux sous la protection des consuls. On voit donc que ces traités eurent pour clause principale la liberté de la navigation et le rachat des captifs; ce qu'on voit aussi, c'est qu'ils étaient rompus aussitôt que conclus. En 1693, le sultan, désirant notre aide et concours contre les Espagnols, prit l'initiative d'un nouveau traité qui

échoua. Il en garda un ressentiment contre Louis XIV et les hostilités redoublèrent. En 1699, eut lieu une trève et de nouvelles négociations dans le but d'un traité qui n'aboutit pas.

Sous le règne de Louis XV, nos relations avec le Maroc ne furent guère plus calmes. Un traité de paix et d'amitié fut pourtant conclu entre ce prince et Sidi Muley-Mohammed, fils de Muley-Ismaël. Ce traité ne faisait guère que reproduire les clauses des traités de 1631, 1635, 1682, relatives au commerce et à la navigation. Conclu en 1767, il fut le dernier acte diplomatique qui intervint entre la France et le Maroc dans l'ancien régime.

Ce qui explique le peu de consistance de ces divers traités passés avec le Maroc est l'état d'anarchie perpétuelle où se débattait ce pays. L'empereur Mohammed, aussi bien que son père Muley-Ismaël, n'avait qu'une autorité flottante. D'autre part, les ports se gouvernant par une administration particulière, il était d'autant plus difficile de traiter de la paix d'une manière générale ; ces ports et leurs habitants ne se considéraient jamais comme liés et il fallait recourir à la force pour en obtenir quelque chose.

C'est ainsi que le traité de 1767 dont nous venons de parler, fut amené par une véritable expédition.

En 1765, en effet, fatiguée par les incursions des pirates, la France se détermina à envoyer sur la côte occidentale du Maroc un armement « composé d'un vaisseau, huit frégates, trois chebecs, une barque et deux bombardes » (1).

(1) V. Chenier, t. II. *op, cit.*, p. 525 et suiv.

Cet armement considérable fut « contrarié par un concours de circonstances qu'on n'avait pu prévoir parce qu'on n'avait pas de cette côte assez de connaissance. Nos bombardes tirèrent sur Rabat et sur Salé avec peu de succès ; l'escadre royale se porta de là sur Larache, nos frégates firent échouer un corsaire sur la côte et les chaloupes de l'escadre, après avoir lutté deux ou trois nuits contre la diversité des opinions et les difficultés de la passe, entrèrent enfin dans la rivière de Larache et y brûlèrent un armement. Les Français perdirent dans cette affaire près de 200 hommes, mais cette perte ne dédommagea pas l'empereur du Maroc de celle qu'il fit lui-même de beaucoup de soldats » (1).

A la suite de cette action, les préliminaires de paix furent définitivement arrêtés à la fin de 1766 par l'entremise du sieur Jean-Jacques Salva, négociant français établi à Saffi. Au printemps de 1767, M. le comte de Breugnon « capitaine de haut bord », nommé ambassadeur pour la conclusion de la paix, se rendit à Saffi, avec la division qui était sous ses ordres, où il négocia la paix.

Par cette étude, il nous semble donc suffisamment démontré que les mouvements de notre navigation n'échappèrent pas plus au cours des XVIIe et XVIIIe siècles, à la cupidité des corsaires marocains, que ceux de la plupart des nations européennes.

Si, de même que l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre et la Hollande, nous ne consentîmes jamais à payer tribut au

(1) V. Chenier t. II. *op, cit.*, p. 530.

Maroc, nous n'en souffrîmes pas moins de ses attaques continues. Une entente des nations civilisées seule eut réussi à mettre à la raison par une action commune cet état-brigand, qui tirait sa force de la mésintelligence universelle.

CHAPITRE II

RAPPORTS ACTUELS DU MAROC AVEC LES NATIONS CIVILISÉES, PARTICULIÈREMENT AVEC LA FRANCE

Nous avons montré, dans notre chapitre Ier, que les rapports entre le Maroc et les nations européennes ont été, pendant les XVIIe et XVIIIe siècles, des rapports d'une insécurité presque continue, insécurité qui résultait tant de l'inorganisation du Maroc et de son état d'anarchie perpétuel, que de la rivalité non moins continue des puissances, qui, désireuses d'obtenir des conditions de faveur pour leur commerce, écartaient volontairement tout projet d'entente pour une action commune répressive de la piraterie marocaine.

Aujourd'hui, bien qu'on puisse citer encore des actes de piraterie dont les auteurs sont des Riffains, on peut dire que les rapports des puissances avec le Maroc sont, d'une manière générale, des rapports pacifiques.

Ce changement n'est pas dû, comme on pourrait le supposer, à l'initiative du Maroc. Cet État est à peu de choses près ce qu'il était dans les siècles passés ; son organisation au point de vue tant intérieur qu'extérieur n'a pas fait un

pas, elle est restée l'image du chaos, de sorte que le gouvernement chérifien n'a toujours sur ses sujets qu'une action nominale.

La vraie cause de ce changement réside dans notre conquête de l'Algérie qui nous a donné des droits incontestables à une intervention efficace dans la police de la Méditerranée. Ainsi, ce que les États d'Europe n'avaient pu faire à eux tous jusque là par un défaut d'entente, la France enfin l'a réalisé en plantant son drapeau sur les remparts d'Alger, l'une des principales villes corsaires de l'Afrique. La destruction de la piraterie est notre œuvre.

Mais, si notre installation en Algérie a rendu service aux autres puissances, en augmentant la sécurité de leur navigation, elle a également éveillé leurs susceptibilités et leur méfiance; notre voisinage du Maroc les a inquiétées, et, dès lors, elles ont entrepris de nous surveiller jalousement. On peut dire à cet égard que l'année 1830 a marqué le point de départ de la question marocaine.

Parmi les États d'Europe, la France, l'Angleterre et l'Espagne semblent être les plus résolus à débattre la question. L'Espagne se réclame de sa position géographique et de son passé historique; l'Angleterre invoque assez volontiers ses relations commerciales avec le Maroc, bien que la raison secrète de son intervention serait plutôt le désir de mettre obstacle à toute tentative d'occupation de la part d'une nation quelconque d'un point du littoral sud du détroit, occupation dont l'effet principal serait de réduire beaucoup, sinon d'annihiler, la puissance stratégique de

Gibraltar. La France enfin se réclame de son voisinage.

L'Allemagne et la Belgique, bien qu'elles aient émis quelques prétentions sur le Maroc, nous semblent, à cet égard, exagérer leur importance. On peut en dire autant des États-Unis dont les prétentions, assez timides d'ailleurs, ne sont fondées que sur un commerce borné à l'importation des farines (1).

D'ailleurs, et quelle que soit l'attraction du sujet, notre but n'est pas d'envisager la question marocaine et par conséquent de préciser quels sont dans cette question les intérêts politiques et économiques des trois Etats que nous avons d'abord nommés. Nous voulons seulement indiquer quelle est, dans l'étendue du territoire marocain, la situation juridique des ressortissants des diverses puissances.

A ce point de vue, les Etats d'Europe et du Nouveau Monde jouissant au Maroc de conditions similaires (2), nous bornerons notre étude à la France.

Nous parlerons tour à tour :

1° De l'établissement des Français au Maroc ;

2° Des consulats ;

3° De la juridiction française au Maroc ;

4° De la protection ;

5° De la liberté religieuse et du droit de propriété.

(1) V. Jean Hess, *La question du Maroc*, p. 274.

(2) Tous les Etats signataires de la Convention de Madrid du 3 juillet 1880 ont bénéficié de la clause de la nation la plus favorisée.

§ I. — *Etablissement des Français au Maroc*

En ce qui concerne l'établissement des Français au Maroc, aucune Convention spéciale n'existe. Mais, si au point de vue du droit international cette question ne peut ainsi se prêter à aucune étude basée sur des textes, elle offre au contraire, en ce qui concerne notre législation intérieure, un intérêt tout particulier.

On sait en effet combien autrefois l'établissement des Français dans les Echelles, était soumis à des obligations sévères. D'après l'arrêt du Conseil du 3 mars 1781, on ne pouvait se rendre dans ces pays sans passeport à peine d'être renvoyé en France et d'une amende de 500 livres (1).

Il fallait être âgé de dix-huit ans accomplis (2). Les capitaines qui recevraient à bord des passagers sans passeports, encouraient l'interdiction de commander un navire. Les Français établis dans les Échelles, ne pouvaient y acquérir de biens fonds sur immeubles (3), ni prendre des biens fonds et autres objets à ferme (4) ni avoir en propriété des navires du pays.

Si, au lieu de se rendre temporairement dans les Échelles, on voulait s'y établir comme commerçant, il fallait y être préalablement autorisé par la Chambre de commerce

(1) Ordonnance du 3 mars 1781, titre 2, art. 1er.
(2) Ordonnance du 3 mars 1781, art. 3.
(3) *Idem.*, art. 26 et 27.
(4) *Id.*, art. 28 et 29.

de Marseille et avoir fourni un cautionnement qui variait de 40.000 à 60.000 francs (1).

Or, ce même arrêt du Conseil du 3 mars 1781 affranchissait les établissements des Français dans le Maroc des multiples conditions que nous venons d'énoncer, ce qui devait les encourager grandement à commercer avec ce pays ; d'autant plus que le principe de la liberté du commerce, affirmé par toutes les conventions déjà intervenues entre la France et le Maroc, venait de l'être une fois encore par le traité du 28 mai 1767 dont l'article 2 déclare : « Les sujets respectifs des deux Empires pourront trafiquer en toute assurance et partout où bon leur semblera par terre et par mer dans la domination des deux Empires sans crainte d'être molestés ni empêchés sous quelque motif que ce soit. » L'article 5 du même traité reconnaît aussi aux Français la faculté de vendre et d'acheter dans toute l'étendue de l'empire marocain.

On pourrait dire, il est vrai, que cette déclaration ne fut guère qu'une déclaration de principe ; nos transactions se trouvèrent gênées par des taxes lourdes et des prohibitions nombreuses.

En 1891, les marchandises importées au Maroc par des Français payaient un droit fixe et uniforme de 10 0/0 *ad valorem*. Ce régime a été amélioré par l'accord commercial du 24 octobre 1892 qui, en outre, a garanti nos marques de fabrique contre les fraudes. Les droits de douane ont été réduits et certaines prohibitions supprimées.

(1) Édit. du 3 mars 1781. L. du 29 juillet 1791, acte du 23 juin 1803 ; ord. 20 février 1845.

§ II. — *Les Consulats*

Si dès les XVIe et XVIIe siècles nous commerçâmes surtout avec les Échelles du Levant (1), nous n'entretînmes pas moins certains rapports de commerce avec les Échelles de Barbarie, avec Tripoli, Tunis, Alger et avec les ports du Maroc.

Cela exigeait donc que nous nommions dans ce dernier pays, comme nous en avions au Levant, des consuls qui puissent y protéger nos nationaux dans leur personne et dans leurs intérêts.

Aussi, voit-on, dès 1577, Henri III envoyer un consul à Fez et à Maroc, un Marseillais, Guillaume Bérard (2).

Dans la suite, le droit d'avoir des consuls fut reconnu à la France par les divers traités que les rois conclurent avec le sultan au cours des XVIIe et XVIIIe siècles. L'art. 2 du traité du 28 mai 1767 entre autres, s'exprime ainsi : « L'Empereur des Français établira dans l'Empire du Maroc

(1) Au XVIIe siècle, la France avait presque le monopole du commerce des Échelles du Levant. Ce commerce avait pris naissance dès le règne de Louis XI. C'est en effet sous ce prince qu'il fut décidé qu'aucune marchandise du Levant ne pourrait entrer dans le royaume si elle n'était apportée par des navires français. Le port de Marseille prit dès cette époque une importance considérable. L'édit de 1669 mit cette ville en état de franchise et de nombreux privilèges lui assurèrent le monopole du commerce du Levant. — Voir Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 23.

(2) V. Jean Hess, *La question du Maroc*, Paris, 1902, p. 33.

la quantité de consuls qu'il voudra pour y représenter sa personne dans les ports dudit Empire, y assister les négociants, les capitaines et matelots en tout ce qu'ils pourraient avoir besoin. »

Ainsi nous avons établi des consulats, vice-consulats ou des agences consulaires sur divers points du territoire (1).

Nos consuls au Maroc se trouvent à peu près assimilés aux consuls des Échelles du Levant en ce qui concerne les immunités, la juridiction et les attributions consulaires.

Sans parler des immunités consulaires qui sont généralement connues, nous nous étendrons davantage sur les questions de la juridiction et de la protection.

§ III. — *La juridiction française au Maroc.*

La juridiction française au Maroc est exercée par nos consuls, tant en matière civile qu'en matière criminelle, comme il est de règle dans les pays hors chrétienté.

(1) Nous avons à Tanger : envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, Agences ; Casablanca et Rabat vice-consul ; Larache, vice-consul ; Tétouan, agent consulaire ; Mogador, consul ; agence : Saffi, agent consulaire. Enfin, depuis 1894, nous avons à Fez un vice-consul. C'est en juin 1894, un mois avant la mort du sultan Muley-Hassan, qu'une entente eut lieu entre le gouvernement français et le prince aux termes de laquelle la France était autorisée à remplacer l'agence consulaire qu'elle entretenait à Fez et qui était gérée par un indigène, par un vice-consul de carrière. Muley-Hassan mourut sans que ce fonctionnaire fût arrivé à Fez et ce fut au début du règne suivant que M. de Marcilly s'installa décidément à Fez.

Presque tous les Etats se sont en effet procuré par des traités passés avec les pays musulmans, une sorte d'exterritorialité qui permet à leurs consuls d'exercer vis-à-vis de leurs nationaux des pouvoirs fort étendus, tant en matière criminelle que civile et commerciale.

Ces pouvoirs de nos consuls dans les Echelles du Levant et de Barbarie sont d'une nature exceptionnelle, en ce sens que dans les pays de chrétienté ils sont loin d'être aussi étendus.

On sait généralement que le pouvoir judiciaire des consuls a des bases légales dans les art. 12, 13 et 18 du titre IX livre I de l'Ordonnance de 1681, ordonnance enregistrée à tous les parlements du royaume. Or, l'art. 12 de cette ordonnance est ainsi conçu :

« Quant à la juridiction tant en matière civile que criminelle, les consuls se conformeront à l'usage et aux capitulations (1) faites avec les souverains des lieux de leur établissement. »

La conséquence nécessaire de cet article, ainsi que le déclare l'Instruction spéciale du 29 novembre 1833 sur l'exercice de la juridiction consulaire en pays de chrétienté, est que, si le droit de juridiction est conféré aux consuls, c'est à condition que l'exercice en demeurera

(1) Le mot capitulations, comme cela résulte positivement d'ailleurs de l'art. 18 qui suit, doit être entendu dans un sens plus large qu'on ne le fait ordinairement, i. e. appliqué aux conventions conclues non seulement avec la Porte ottomane, mais encore avec tous les souverains étrangers.

subordonné soit à l'usage, soit aux traités existant entre la France et les différentes puissances près desquelles les consuls sont établis. Cette restriction est juste et naturelle, car l'exercice de la juridiction comprenant le droit de commandement, un souverain ne saurait l'assurer à ses consuls en pays étrangers, qu'avec l'agrément et par délégation en quelque sorte du souverain territorial. Or, cette délégation doit être inscrite dans un traité pour créer un droit positif à celui au profit duquel elle est faite et, par conséquent, en cas de traités, c'est dans les limites variables tracées par ces actes que s'exerce la juridiction consulaire.

Ainsi, on voit que le traité conclu le 11 janvier 1787 entre la France et la Russie, assure par son art. 7 aux consuls respectifs, le droit de rendre des décisions sur les procès survenus entre leurs nationaux commerçants qui s'adresseraient à eux d'un commun accord, et, bien qu'il leur reconnaît dans ce cas le droit de demander main-forte au gouvernement pour faire exécuter leurs sentences, il ajoute pourtant que si l'une des deux parties ne consent pas à recourir à l'autorité de son propre consul, elle pourra s'adresser aux tribunaux ordinaires du lieu de sa résidence et que toutes deux seront tenues de s'y soumettre. Il est à remarquer que cette dernière stipulation consentie par le Cabinet de Versailles est une dérogation formelle à la défense absolue faite aux Français par l'art. 2 de l'édit de 1778, de recourir dans aucun cas aux tribunaux étrangers. A l'inverse, on voit un peu plus tard le gouvernement

français obtenir des Etats-Unis d'Amérique la sanction de cette défense, en faisant insérer dansle traité du 14 novembre 1788 que : « tous différends et procès entre les sujets du roi très chrétien dans les Etats-Unis et les citoyens des Etats-Unis en France, seront terminés par les consuls respectifs et qu'aucun officier territorial ne pourra prendre une part quelconque à l'affaire. » Il résulte donc bien de ce rapprochement que le principe inscrit dans l'Ordonnance de 1681 a toujours été modifié comme il doit l'être encore aujourd'hui d'après les termes des traités, et que, si un acte législatif donne aux consuls le caractère de juges, l'exercice de leur juridiction ne peut être assuré que par des dispositions diplomatiques.

Or, aujourd'hui, de pareilles stipulations n'existent pas entre la France et les pays de chrétienté. Les traités de 1787 et de 1788 ont cessé d'être en vigueur et les conventions actuelles entre la France et les autres Etats chrétiens ne contiennent rien de relatif à la juridiction contentieuse des consuls.

La seule règle à invoquer est donc l'usage ou la jouissance des attributions habituellement reconnues aux consuls par les différentes puissances ; c'est ainsi qu'un usage ancien et uniformément pratiqué donne autorité aux consuls non seulement pour la police et l'instruction sur les gens de mer, mais aussi pour le jugement de toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les capitaines et les matelots et même entre les passagers français et les équipages. Cette espèce de juridiction est aussi la seule

dont la plupart de nos consuls revendiquent encore l'exercice en pays de chrétienté (1).

Mais, si, comme on vient de le voir, nos consuls n'exercent plus guère en pays de chrétienté qu'une juridiction excessivement limitée par suite de l'absence de traités leur en accordant une plus étendue, il n'en est pas de même dans les pays hors chrétienté. Ici, des traités et des capitulations existent qui confèrent aux consuls des divers États les pouvoirs les plus grands, tant au criminel qu'au civil.

A cet égard, les capitulations qui lient la Porte à la France sont très anciennes, la première datant de 1535 (941 de l'hégire). Cette première capitulation fut successivement confirmée, renouvelée et amplifiée par les traités de 1569, de 1580, de 1597 et par les capitulations de 1607, 1673 et de 1740.

En ce qui concerne le Maroc, les traités sont relativement récents qui règlent l'exercice de ce droit juridictionnel de nos consuls (2).

(1) Voir Declerq et Vallat, *Formulaire des chancelleries*, t. II, p. 128 et suiv.

Les art. 414 et 416 du Code de commerce reconnaissent aussi aux consuls le caractère de juges commerciaux dans les cas d'avaries rappelés par l'art. 28 de l'ordonnance du 29 oct. 1833. Seulement, même en ces matières, comme il faut souvent le concours de l'autorité locale pour exécution de la sentence, les consuls doivent être prudents et n'agir que suivant l'usage.

(2) Ce sont les traités des : 3 sept. 1630, 17 sept. 1631, 7 sept. 1635 ; l'acte du 20 sept. 1751 ; les traités des : 28 mai 1767; 17 mai 1824; 28 et 31 mai 1825 ; 29 janvier 1862.

Il est d'ailleurs utile de remarquer que, si l'exercice de la juridiction française dans les Echelles du Levant a été déterminé de la façon la plus précise et la plus large par les capitulations successives, il n'en a pas été de même vis-à-vis du Maroc. Des divers traités passés avec ce pays, le traité du 28 mai 1767 est le plus complet et c'est celui que nous croyons devoir reproduire pour établir les principes qui servent de base à nos rapports avec le Maroc. Ce traité a été confirmé par les divers traités qui ont été signés depuis, notamment par les articles additionnels conclus le 17 mai 1824 et ceux conclus les 28 et 31 mai 1825. L'acte de 1825 nous accordait en outre la clause de la nation « la mieux accueillie et la plus favorisée ».

Dans la suite, le traité du 10 septembre 1844, portait (article 7) : « Les hautes parties contractantes s'engagent à procéder de bon accord et le plus promptement possible à la conclusion d'un nouveau traité, qui, basé sur les traités actuellement en vigueur, aura pour but de les consolider et de les compléter dans l'intérêt des relations politiques et commerciales des deux empires ».

Or, ce traité annoncé n'a jamais eu lieu ; les anciens traités restent donc tels quels, sauf que nous pouvons jouir, en toute chose et en toute occasion, du traitement de la nation la plus favorisée (1).

En conséquence, le traité de 1767 reste la base de nos rapports avec le Maroc.

(1) Traité du 10 septembre 1844, art. 7. Convention du 3 juillet 1880, art. 17.

Mais il convient, pour mieux traiter ce sujet de la juridiction française au Maroc, de distinguer la juridiction en matière civile et commerciale de la juridiction en matière criminelle.

A. — *Juridiction en matière civile et commerciale.* — En ce qui concerne cette juridiction, le traité du 28 mai 1767, contient des dispositions tout à fait insuffisantes ; mais nous pouvons invoquer les arrangements conclus par le Maroc avec d'autres puissances (1), puisque « en toute chose et en toute occasion », la France a droit au traitement de la nation la plus favorisée.

Pour étudier le système qui se dégage de ces actes diplomatiques, il convient de distinguer, suivant que les contestations ont lieu entre sujets tous français, ou entre sujets français et sujets marocains.

1° *Contestations entre sujets français.* — Les consuls français, sont seuls juges de ces contestations. Cela résulte de l'art. 11 du traité de 28 mai 1767, ainsi conçu : « L'Empereur des Français peut établir dans l'Empire du Maroc, la quantité de consuls qu'il voudra..... pour y assister les négociants (français), en tout ce qu'ils pourraient avoir besoin, entendre leurs différends et décider des cas qui pourraient intervenir entre eux, sans qu'aucun gouver-

(1) Traité général entre la Grande-Bretagne et le Maroc, signé le 9 décembre 1856, art. 8 et 9.

Traité de commerce entre l'Espagne et le Maroc, signé le 20 décembre 1861, art. 10 et 11.

neur des places où ils se trouveront puisse les empêcher » (1).

Cette clause est, d'ailleurs, semblable à celle que l'on trouve dans les conventions plus récentes, conclues par la Grande-Bretagne et l'Espagne avec le Maroc (2).

3° *Contestations entre sujets français et sujets marocains.* — Le traité du 28 mai 1767, porte, dans son article 12, que « s'il arrive quelque différend entre un Maure et un Français, l'Empereur en décidera, ou bien, celui qui le représente dans la ville où l'accident sera arrivé, sans que le cadi ou le juge ordinaire puisse en prendre connaissance ». Cependant, cette disposition a été modifiée par le traité intervenu entre la Grande-Bretagne et le Maroc, et par le traité conclu entre l'Espagne et ce même pays, art. 9 du premier et art. 11 du second :

L'art. 11 du traité du 20 décembre 1861 entre l'Espagne et le Maroc dit en effet : « Les causes et plaintes criminelles, les procès, litiges ou différends de quelque nature qu'ils soient, en matière civile ou commerciale, qui seraient suscités entre sujets espagnols et marocains seront décidés de la manière suivante :

1° Si le demandeur ou plaignant est sujet espagnol et le défendeur ou prévenu sujet marocain, sera juge de la cause le gouverneur de la ville, du district ou le cadi, sui-

(1) Voyez aussi l'art. 12 du traité du 29 janvier 1682.

(2) Traité général du 9 décembre 1856, entre la Grande-Bretagne et le Maroc, art. 8. — Traité de commerce du 20 décembre 1861 entre l'Espagne et le Maroc, art. 10.

vant que le cas ressortira à la juridiction de l'un ou de l'autre. Le sujet espagnol introduira sa demande devant le gouverneur ou le cadi, par l'intermédiaire du consul général, du consul, vice-consul ou agent consulaire d'Espagne, lesquels auront droit d'assister au tribunal durant le jugement ».

Le même article, prévoyant le cas inverse où l'Espagnol serait le défendeur, déclare que le consul sera seul compétent.

Ainsi s'applique la maxime « *actor sequitur forum rei.* ».

C'est la règle que constatait à la conférence de Madrid Si Mohamed Bargach quand il disait : « Au Maroc, tout litige est porté devant le tribunal de la nationalité du défendeur » (1).

B. — *Juridiction en matière criminelle.* — Les dispositions de nos traités sont encore insuffisantes pour régler cette matière Mais nous pouvons, par le motif déjà indiqué (2), nous prévaloir des clauses contenues dans les conventions que le Maroc a passées avec d'autres puissances.

Pour comprendre le système qui se dégage de ces actes diplomatiques, il convient d'examiner diverses causes criminelles.

1° *Causes criminelles intéressant des sujets français.*— Pour les crimes ou les délits commis par des Français contre

(1) Protocole 12, séance du 26 juin 1880, *Livre jaune*, p. 247.
(2) V. p. 52, note 1.

d'autres Français, le consul français doit être exclusivement chargé de la répression. Cela résulte de l'art. 11 du traité du 28 mai 1767 dont la formule est très générale (1) ».

D'ailleurs, on trouve la même solution dans les conventions conclues par la Grande-Bretagne et par l'Espagne avec le Maroc (2).

2° *Causes criminelles intéressant des sujets français et des sujets marocains.* — Le traité du 28 mai 1767 porte dans son article 13 que « si un Français frappe un Maure, il ne sera jugé qu'en la présence du consul qui défendra sa cause et elle sera décidée avec justice et impartialité, et si, par contre, un Maure frappe un Français, il sera châtié suivant la justice et l'exigence des cas ». Cette disposition qui attribue à l'autorité marocaine la connaissance d'un délit commis par un Français ne doit pas être prise à la lettre. Il faut faire intervenir ici une distinction établie dans les conventions conclues par la Grande-Bretagne et l'Espagne avec le Maroc (3).

a) Si le plaignant est un sujet français et le prévenu un sujet marocain, la cause doit être soumise au gouverneur

(1) Cet article dit que les consuls décideront *des cas* qui pourront intervenir entre les Français.

(2) Traité général entre la Grande-Bretagne et le Maroc, 9 décembre 1856, art. 8. — Traité de commerce entre l'Espagne et le Maroc signé le 20 décembre 1861, art. 10.

(3) Traité général entre la Grande-Bretagne et le Maroc, 9 décembre 1856, art. 9 déjà cité. — Traité de commerce entre l'Espagne et le Maroc, 20 décembre 1861, art. 11 déjà cité.

ou au cadi (1). Mais le consul français aura le droit de suivre la procédure.

b) Si le plaignant est un sujet marocain et le prévenu un sujet français, la cause doit être soumise au consul français, mais les autorités marocaines pourront, si elles le désirent, suivre la procédure.

Enfin, pour être complet au sujet de la juridiction au Maroc, on peut se demander ce qu'il en est des différends qui éclatent entre Européens.

Tout d'abord, il est facile à comprendre que le Maroc lui-même ne se soit pas occupé de la question dans les traités qu'il a passés avec les diverses puissances, vu que ces différends ne peuvent en rien le toucher. Quant à la question de fait, il est d'usage que les divers Etats qui ont des représentants au Maroc appliquent, vis-à-vis de leurs sujets respectifs, la règle *actor sequitur forum rei* ; c'est donc le consul de la nation du défendeur qui est compétent dans tous les cas tant en matière criminelle qu'en matière civile (2).

Appendices à la question de juridiction.

Après avoir parlé de la juridiction française au Maroc,

(1) Quoique, d'après le rite maleki, les Musulmans soient justiciables du cadi, il arrive que les pacha et amel connaissent directement des crimes et délits commis par eux. Rouard de Card, *op. cit.*, p. 120.

(2) Cette règle recoit une exception lorsqu'il s'agit des actions relatives aux immeubles situés en territoire marocain ; pour ces actions, quel que soit le défendeur, il est justiciable des tribunaux locaux. Convention 3 juillet 1880, art. 11.

nous avons pensé qu'il serait intéressant, avant de traiter la question de la protection, de parler un peu de certaines attributions de nos consuls, en ce qui touche notamment les successions des Français qui viennent à s'ouvrir au Maroc et les navires qui viennent à échouer.

A. — Du pouvoir des consuls à propos des biens des Français décédés au Maroc. — L'art. 14 du traité de 1767 déclare que, pour les successions des Français qui viennent à mourir au Maroc, les consuls peuvent prendre des mesures conservatoires et de liquidation.

A cet égard, on n'a donc qu'à appliquer les règles ordinaires qui découlent, en la matière, de nos traités passés, soit avec la Porte, soit avec les puissances barbaresques.

Or, de ces traités, il résulte que les biens délaissés par des Français morts dans ces pays, doivent rester en possession des héritiers et, en cas d'absence des héritiers, doivent être placés sous la garde des consuls.

Une Ordonnance de mars 1781, en cas du décès d'un Français, enjoint au consul (1) de mettre les scellés sur les meubles et effets sans souffrir que les officiers de justice du pays y procèdent. Un inventaire des biens doit être fait et les biens remis au chancelier et, à défaut de chancelier, à une personne honorable et présentant des garanties suffisantes, cela dans le cas seulement où les héritiers ou leurs représentants ne sont pas présents. S'ils sont présents, les biens leur sont remis.

(1) Ordonnance, mars 1781, art. 86 et suiv.

Les biens susceptibles de perte ou de détérioration doivent être vendus pour le compte des héritiers (1).

Les consuls et agents consulaires doivent informer le Ministre des Affaires Etrangères du décès des Français dans leur résidence; ils doivent aussi envoyer copie de l'inventaire des biens de la succession, inventaire qu'ils doivent faire conformément à l'art. 88 de l'Ordonnance du 3 mars 1781 (2).

L'Ordonnance d'août 1681, titre 9, art. 22, prescrivait déjà cet envoi.

La différence est que sous cette ordonnance l'envoi au lieu d'être fait au Ministère des Affaires étrangères devait être fait aux officiers de l'Amirauté et députés du commerce de Marseille.

Au cas où le défunt laisse des enfants mineurs et une veuve, les consuls doivent donner les avis convenables aux officiers de justice des lieux chargés de la conservation des droits des mineurs; ils doivent même veiller à la conservation de ces droits lorsque les traités, conventions, l'usage ou le droit de réciprocité leur en donneront la faculté (3), ce qui est le cas au Levant et en Barbarie.

Il est bon de remarquer que le consul ne pourrait ester en justice personnellement au nom des veuves, mineurs ou autres héritiers absents, pour soutenir leurs droits.

(1) Les instructions du 8 août 1814 ont rappelé aux consuls l'exécution de ces prescriptions empruntées au titre 9, de l'Ordonnance d'août 1681. V. à ce sujet Féraud-Giraud, t. II, p. 145.

(2) Instr. aff. étrang., 8 août 1814 et 29 novembre 1833.

(3) Circulaire, aff. étrang., 29 novembre 1833.

Quant à la compétence du tribunal consulaire en ce qui concerne la liquidation, elle semble résulter de deux arrêts de la Cour d'Aix du 5 janvier 1860 et du 24 décembre de la même année. Ces arrêts déclarent : « En matière de licitation et de partage, le juge du lieu de l'ouverture de la succession est compétent exclusivement à tous autres juges, à raison de tout ce qui tient à la licitation et au partage. »

En conséquence, la Cour ordonnait que les immeubles d'un Français mort à Alexandrie seraient licités devant le tribunal consulaire de cette ville, lieu d'ouverture de la succession, aux formes de droit et dans les délais ordinaires pour l'accomplissement des formalités préalables à la licitation. (1)

La licitation des immeubles dépendant d'une succession, doit être faite devant le tribunal consulaire du lieu de l'ouverture de la succession. Cette licitation doit être faite au moyen d'enchères, dans les consulats, après affiches, et suivant les formules prescrites, (2) et sur cahier des charges, déposé en chancellerie, dressé au besoin par le chancelier et porté en temps utile à la connaissance des intéressés. (3)

Les immeubles vendus, le prix de vente doit être payé

(1) Voir Féraud-Giraud, *op. cit.*, p. 146 et suiv.

(2) Aix, 24 décembre 1860. Sur appel d'Alexandrie, jugement du tribunal consulaire du Caire, 7 juin 1864 Hoirie petit Pierre.

(3) Aix, 12 juillet 1861, confirmant jugement du tribunal consulaire de Constantinople, 25 octobre 1860.

aux héritiers par les acquéreurs, selon le délai fixé par le cahier des charges. Au cas où les héritiers tarderaient à donner quittance à leurs acquéreurs, qui leur feraient des offres réelles, l'argent doit être versé ès mains des chanceliers. Les mêmes prescriptions, concernant les biens des personnes décédées dans les Échelles, sont imposées aux consuls par les législations étrangères (1).

B. — *Des pouvoirs des consuls à propos des navires.* — L'article 15 du traité de 1767, donne à nos consuls, au Maroc, le droit de prendre des mesures pour le sauvetage des navires français, échoués sur les côtes marocaines. Il est

(1) Loi sarde, 15 août 1858, art 24. — Loi belge, 1851, art. 13. — Règlement prussien de 1796, art. 6. — Règlement grec de 1834, art. 42, 43, 44, 45. — Instructions des U. S. de 1833, art. 3, art 18 et s. — Règlement Danois de 1824, art. 16, etc. — V. Féraud-Giraud, p. 149. L'order in council de S. M. Britannique du 30 novembre 1864, art. 45 et 76. Il existe d'ailleurs des instructions beaucoup plus anciennes que ces dernières n'ont fait que sanctionner; ainsi il existe un acte du 8 décembre 1612 qui enjoint aux consuls hollandais de veiller à la liquidation des successions ouvertes dans le Levant et de tenir registre des biens provenant des Néerlandais décédés dans ces contrées. Et on en pourrait citer bien d'autres.

D'autre part, et, d'après des conventions consulaires récentes passées entre les puissances chrétiennes, ce droit a été mutuellement concédé et reconnu en faveur des consuls. Nous pouvons citer : Convention du 8 mai 1827, art. 12, entre la France et le Mexique. Traité du 9 décembre 1834, art. 24, entre la France et la République de Bolivie. — Art. 2 de la Convention du 8 juin 1855 entre la France et les Pays-Bas, etc.

Ces principes ont donc été posés, tant par les nouveaux que par les anciens traités.

donc intéressant de savoir en quoi consiste au juste ces droits.

Ces droits des consuls se rapportent à leur qualité *d'administrateurs de la Marine*, qualité dont ils sont revêtus, tant dans le pays hors chrétienté que dans les pays de chrétienté. Sans doute, cela peut paraître bizarre, puisque les consuls relèvent aujourd'hui du Ministère des Affaires Étrangères. Ce qui est certain, pourtant, c'est qu'ils ont avec le Ministère de la Marine des rapports fréquents, et, spécialement au point de vue juridique, la Cour d'Aix a déclaré : « Que l'Administration de la Marine est représentée dans les ports étrangers par nos consuls ; que les consuls, originairement commissionnés par la Marine, continuent, bien que placés aujourd'hui dans le département des Affaires Étrangères, leurs fonctions d'administrateurs de la Marine ».

Et la Cour d'Aix, après avoir constaté ce caractère juridique, en tirait la conclusion qu'une prescription qui devait courir contre l'Administration de la Marine du jour où cette Administration avait eu connaissance du fait, avait commencé le jour où le consul dans l'arrondissement duquel il s'était produit, en avait eu connaissance (1). Or les attributions des consuls agissant es-qualités d'administrateurs de la Marine sont indiquées par l'ordonnance du 29 octobre 1833 et c'est le titre V de cette ordonnance

(1) Arrêt du 13 août 1859. Administration de la Marine contre Aquarone fils et Cie, cité par Féraud-Giraud, t. II, p. 162, *op. cit.*

qui se refère à la question des navires naufragés. (1)

Nous jugeons d'ailleurs inutile de citer tout au long ce titre V ; ce qu'il importe de retenir, c'est qu'il donne pouvoir aux consuls de prendre ou de provoquer les mesures convenables pour qu'il soit porté secours aux naufragés et procédé au sauvetage, (2) tout en ayant soin de se conformer aux conventions faites ou usages pratiqués entre la France et les pays où ils résident. En outre, les consuls devront se guider d'après les règlements et les instructions du Ministre de la Marine touchant la matière des secours et sauvetages. (3)

Ils devront également recueillir tous les papiers qu'ils trouveront tels que chartes-parties, connaissements, patentes de santé ou autres renseignements écrits pour être déposés en leurs chancelleries après qu'ils les auront cotés et paraphés. (4)

Ils s'occuperont spécialement des soins de connaître si l'accident peut ou non être attribué à quelque crime ou délit ou autre baraterie de patron, ou à quelque connivence

(1) Titre V, art. 56-77. — D'autres documents existent sur la question des naufrages; arrêté du 26 mars 1804 (5 germinal an XII) ; ordonnance, 12 mai 1836 ; instruction de la Marine, 31 août 1848; 31 mars et 8 octobre 1849; 19 février 1852. La circulaire de la Marine du 31 août 1848 invite les consuls à se conformer exactement aux dispositions du titre V de l'ordonnance du 29 octobre 1833.

(2) Art. 56, ordonnance du 29 octobre 1833, titre V.

(3) Art. 58, *idem.*

(4) Art. 61, *idem.*

dans la vue de tromper des assureurs et transmettront tous renseignements au Ministère de la Marine (1).

Ils nommeront en se conformant aux conventions ou usages, tous sequestres, gardiens ou dépositaires des objets sauvés (2).

Aussitôt que le consul pourra connaître les noms du navire, du capitaine, et les autres renseignements qu'il lui paraîtra utile de communiquer au public, il en donnera avis par les voies les plus promptes au Ministre de la Marine et à l'administration du port de départ et du port de destination du navire. (3)

Dans les cas qui pourraient exiger l'emploi de la force publique, le consul devra se concerter avec l'autorité locale pour qu'elle lui prête son appui. (4)

En cas d'échouement sans bris, le consul prendra les

(1) Art. 62, ordonnance 29 oct. 1833, titre V.

(2) Art. 63, *id.*

(3) Art. 64, ordonnance 29 oct. 1833, titre V.

Cet avis du Ministère de la Marine est extrêmement important; le Ministre de la Marine est censé, en effet, connaître les naufrages lorsqu'ils sont parvenus à la connaissance des consuls. Aussi, dans le cas où quelque action à propos du naufrage, appartient à la Marine, le délai pour faire courir la prescription de cette action commence contre la Marine à partir du jour où le consul est averti, ainsi a-t-il été jugé en ce qui concerne la prescription d'un an édictée par l'art. 423 du C. Comm. pour les loyers et gages des gens de mer dont une part revient à la Caisse des Invalides, par la Cour d'Aix (13 août 1859 — Administration de la Marine contre Aquarone et Cie) La circulaire de la Marine du 8 octobre 1839 indique comment cet avis doit être donné au Ministre.

(4) Art. 66, même ordonnance.

mesures nécessaires pour faciliter au capitaine les moyens de remettre le navire à flot. Il pourra ordonner que le navire soit démoli si la nécessité de désobstruer l'entrée du port ou le lieu d'échouement était reconnu indispensable, ou si l'état des lieux, les règlements locaux, les déclarations ou réquisitions des autorités du pays ne permettaient pas qu'on eut le temps suffisant pour relever et dégager le navire (1). Dans les décisions et déclarations relatives au cas de l'espèce, il procédera comme dans toute autre circonstance où il s'agit de statuer sur l'innavigabilité d'un navire, d'après l'avis d'experts assermentés dont le procès-verbal sera annexé à la décision. (3)

Afin d'acquitter les frais et dépenses du sauvetage, le consul fera procéder selon que les circonstances ou l'urgence pourront l'exiger, à la vente publique de tout ou partie des débris, agrès et apparaux sauvés. Il pourra également en cas d'avarie et après avoir fait constater l'état des marchandises, faire procéder à la vente de celles qu'il y aurait de l'inconvénient à garder en magasin (1).

Il est interdit aux consuls et chanceliers de se rendre directement ou indirectement acquéreurs ou adjudicataires

(1) Art. 69, ordonnance 29 oct. 1833.

(2) Même article.

(3) Art. 72, ordonnance 29 oct. 1833.

Il ne doit être procédé qu'avec beaucoup de réserve à la vente des marchandises non réclamées et on doit attendre autant que possible de connaître les intentions des parties intéressées, à moins que, vu l'état des marchandises il y ait danger à les conserver, danger constaté par experts (Circulaires mar. 5 mai 1837; 8 oct. 1839; 30 août 1848).

de quelque partie que ce soit de ces objets ou de tous autres vendus d'après leurs ordres ou par leur entremise.

Dans le cas où le seul produit des débris du navire ne suffirait pas à acquitter les dépenses du sauvetage, le consul pourra faire vendre des marchandises aux enchères jusqu'à concurrence de la part incombant à ces marchandises dans les frais généraux de sauvetage d'après les comptes de liquidation. (1)

Enfin tous les trois mois, les consuls devront adresser au Ministre de la Marine un compte présentant, par bâtiment, le résultat des opérations relatives au service des bris et naufrages. (2)

Ce compte sera appuyé de tous les procès-verbaux de sauvetage et de vente, ensemble de toutes les pièces justificatives concernant les recettes et les dépenses propres à chaque bâtiment.

Le solde du compte sera remis sur le champ au Ministre de la Marine, soit en traites de toute solidité, soit en numéraire, s'il n'a pas été possible de se procurer des traites.

Les traites ou encaissements seront à l'ordre du trésorier général de l'établissement des Invalides, qui est chargé d'encaisser le montant et de le faire parvenir sans retard et sans frais au domicile des parties intéressées.

(1) Art. 74, ordonnance du 29 octobre 1883.
(2) Art. 77, ordonnance du 29 août 1833.

§ IV. — *Le droit de protection au Maroc*

La cause majeure de ce privilège accordé aux étrangers résidant dans les Echelles du Levant et de Barbarie paraît bien avoir été la différence des mœurs existant entre les peuples d'Orient et les peuples d'Occident :

« Lorsqu'il existe entre deux peuples, écrit M. Féraud-Giraud, une très grande différence sous le rapport de la religion, des mœurs, des lois et des coutumes, des rapports durables et suivis ne sont possibles qu'autant que celui de ces peuples que son activité attire sur le territoire de l'autre y trouve des garanties exceptionnelles sans lesquelles il n'existe aucune sécurité pour les personnes ni pour les biens. L'introduction de leur justice nationale dans ces pays est pour les étrangers le plus précieux gage de sûreté qu'ils puissent obtenir; ce n'est qu'à cette condition qu'ils peuvent fonder des établissements durables et fructueux » (1).

Et M. L. Renault écrivait plus récemment : « Les musulmans se font du droit et de la justice une idée toute différente de la nôtre : pour eux, c'est une partie de la religion. Aussi les populations chrétiennes qu'ils ont soumises, auxquelles ils ont permis l'exercice de la religion, ont-elles conservé leurs lois et leurs juges... Il y a de telles différences de religion, de mœurs entre les chrétiens et les

(1) Féraud-Giraud, *op. cit.*, 2e éd., t. I, p. 29.

musulmans, que les premiers ne peuvent obtenir aucune justice impartiale des seconds... » (1)

N'est-ce pas d'ailleurs, cette situation si avantageuse faite aux étrangers en Orient qui a tant contribué à developper le commerce avec le Levant et la Barbarie.

A cet égard, si les traités conclus entre la Porte et les puissances chrétiennes sont nombreux et précis, les traités avec le Maroc concernant la protection sont, au contraire, assez rares.

Un traité de 1791 passé entre la Cour d'Angleterre et le Maroc déclare dans son article 14 que tous les Allemands sujets du roi d'Angleterre sont assimilés aux Anglais.

En 1631, la France signait elle-même un traité avec le Maroc qui assimilait aux Français les étrangers naviguant sous la bannière de France dans son article 15 ainsi conçu : « que les navires des autres marchands chrétiens quoi qu'ils ne soient pas françois venant en nos roiaumes et ports avec la bannière françoise pourront traiter comme françois ainsi qu'il se pratique au Levant et à Constantinople ». (2)

Des renouvellements de ce traité furent signés en 1635, 1682 et 1767 et ce dernier consacrait la préséance des consuls français sur tous les autres. (3)

(1) L. Renault, *Bullet. de la Soc. de Législ. comp.* 1875, p. 259 et 281.

(2) Dumont, t. VI, 1re partie, p. 19.

(3) Miltitz, t. II, 2e partie, p. 76 et suiv.

Malheureusement, tous ces traités n'ayant pas réglementé l'exercice de la protection, il se produisit dans le cours du XIXe siècle des abus qui suscitèrent de graves difficultés entre les consuls européens et les représentants de l'autorité marocaine. Une réglementation s'imposait : la Grande-Bretagne en 1856 et l'Espagne en 1861 consentirent les premiers à une réglementation conventionnelle de la protection.

La France ne tarda pas à suivre leur exemple en signant avec le gouvernement chérifien un arrangement en date du 19 août 1863 auquel adhérèrent bientôt la Belgique, la Sardaigne, les États-Unis, la Grande-Bretagne et la Suède.

Malgré la stricte réglementation qu'il établissait, le règlement de 1863 fut souvent transgressé. Les autorités consulaires se laissèrent entraîner à des abus auxquels répondirent des mesures de représailles de la part des fonctionnaires marocains. Pour mettre fin à une situation aussi pénible pour les représentants des nations européennes que pour le gouvernement chérifien, celui-ci provoqua en 1879 la réunion à Tanger d'une conférence où furent représentés les États en relation avec l'empire du Maroc. Transférée à Madrid l'année suivante, elle aboutit à la convention du 30 juillet 1880, signée avec le Maroc par douze puissances chrétiennes.

Cette convention et l'arrangement du 19 août 1863 sont à l'heure actuelle le code de la protection au Maroc. Nous allons donc les analyser et déterminer à quelles personnes

s'applique la protection, quels sont au juste ses caractères, et quels sont ses effets. Peut-être aussi sera-t-il intéressant de faire, en complément de cette étude, une comparaison entre la convention de 1880 et le règlement turc de 1863 sur la protection.

A. — *Des personnes auxquelles s'applique la protection.* — Aux termes de la convention du 3 juillet 1880, on doit diviser ces personnes en trois groupes :

1° Indigènes employés par la légation ou par les autorités consulaires ;

2° Indigènes employés par les négociants pour les affaires de commerce ;

3° Indigènes ayant rendu des services exceptionnels

1°. *Indigènes employés par la légation ou par les autorités consulaires.* — En ce qui concerne ce premier groupe, l'art. 11 du traité du 28 mai 1767 déclarait déjà que les indigènes employés par les consuls en qualité de secrétaires et interprètes, « ne seraient point empêchés et seraient libres de toute imposition personnelle ».

Pareil droit de protection des consuls sur les secrétaires et interprètes fut sanctionné par la convention du 19 août 1863 (1) et sans aucune limitation.

Plus tard, lors de la conférence de Tanger, tenue en

(1) Cette convention fixait une limitation pour les indigènes employés par les négociants français, mais n'en fixait pas pour ceux employés par les consuls.

1879, Si Mohamed-Bargach demanda la restriction du droit de protection quant aux indigènes employés par les consuls. Notre représentant répondit à ces demandes en se réclamant hautement de la convention de 1863. C'est alors que Si Mohamed recourut au raisonnement suivant tout au moins curieux, sinon entaché de mauvaise foi : « L'arrangement fait en 1863 avec la France n'a pas restreint le nombre des sujets marocains parce que ce nombre est limité dans les traités anglais et espagnol (1) qui font mention de la protection et parce qu'un arrangement de la nature de celui de 1863 n'a pas le pouvoir de modifier les traités ».

C'était dénier toute valeur au règlement de 1863, pourtant régulier.

Quoi qu'il en soit de ce procédé, l'état de la question se trouve maintenant établi par la Convention de 1880 dans ses articles 2, 3, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9. D'où il résulte : Jouissent de la protection française :

1° Les sujets marocains, employés comme interprètes, gardes ou domestiques par la légation française, sans limitation en ce qui concerne leur nombre. Le Ministre français a la liberté de leur choix, exception faite pour les indigènes au service du gouvernement chérifien ou qui se trouvent sous le coup de poursuites. Ainsi sont exclus

(1) Il s'agit des traités de 1856 et de 1861, le premier passé entre Angleterre et le Maroc, le second entre l'Espagne et le Maroc.

à raison même de leur fonction, les cheiks et les soldats marocains (1).

2° Les sujets marocains employés comme interprètes, gardes ou domestiques, par les autorités consulaires françaises. Mais ici, il y a limitation, chaque consul, vice consul ou agent consulaire ne pouvant choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du sultan. Il leur est pourtant loisible de prendre un secrétaire indigène en cas de nécessité.

3° Le sujet marocain employé comme soldat par un sujet du sultan, qui a été appelé à un poste d'agent consulaire dans une ville de la côte. (2) Cet agent consulaire, sujet du sultan, jouit des immunités consulaires, dont aussi bénéficie sa famille vivant sous son toit. Il n'a droit de protéger de sujet marocain, que l'unique soldat qui lui sert de garde. (3)

Par contre, ne jouissent pas de la protection, les sujets marocains employés comme domestiques ou autrement par les secrétaires indigènes de la légation ou d'un consulat français. (Convention du 3 juillet 1880, art. 9), non plus que ceux employés comme domestiques ou autrement par des sujets français. (Même article). Ce n'est pas dire que cette dernière classe d'indigènes, quoique ne

(1) Convention du 3 juillet 1880, art. 5.

(2) Convention du 3 juillet 1880, art. 4.

(3) Exception admise sur la demande du Ministre d'Allemagne, protocole n° 3, séance du 26 mai 1880. (Livre jaune, *op. cit.*, p. 187). (Il en est de même pour un sujet marocain, vice-consul français. Convention du 3 juillet 1880, art 4),

bénéficiant pas de la protection française, ne jouissent pas de certains privilèges. Ainsi, l'autorité locale ne peut les arrêter sans en avoir prévenu l'autorité française, diplomatique ou consulaire. Seuls, les cas de meurtre, de blessure ou de violation de domicile, dont ils se rendraient coupables, entraînent exception; l'autorité locale peut les arrêter immédiatement, à condition d'avertir sans retard les autorités françaises.

La Convention du 3 juillet 1880, ne s'est d'ailleurs pas contentée d'indiquer les personnes auxquelles s'applique le droit de protection, encore elle a pris des mesures pour qu'on ne puisse étendre le bénéfice de ce droit d'une manière exagérée. A cet égard, et dans ce but, chaque année, notre représentant doit communiquer au Ministre des Affaires Étrangères du Maroc, une liste nominative des personnes qu'il protège, ou qui sont protégées par ses agents, dans les États du sultan. Cette liste doit être transmise aux autorités locales, afin que celles-ci ne considèrent comme protégés que les individus qui y sont inscrits. (Convention de 1880, art. 7). D'autre part, les agents consulaires français doivent remettre chaque année à l'autorité du pays où ils se trouvent, une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette liste doit être transmise au Ministre des Affaires Étrangères du Maroc, afin que celui-ci puisse, si elle n'est pas conforme aux règlements, prévenir notre représentant. (Convention de 1880, art. 8). Cet article dit également que l'officier consulaire est tenu d'annoncer immédiatement aux autorités maro-

caines les changements survenus dans le personnel protégé de son consulat.

2° *Indigènes employés par les négociants pour les affaires de commerce.* — En ce qui concerne le second groupe, l'art. 11 du traité du 28 mai 1767, déclarait que les indigènes employés comme courtiers par les marchands français « ne pouvaient être empêchés dans leurs fonctions et devaient être libres de toute imposition. »

Ce droit de protection sur les censaux fut limité par le règlement du 19 août 1863 en ce qui concerne le nombre des courtiers que pouvaient employer nos négociants et quant aux opérations auxquelles on pouvait les employer. Le principe même de ce droit fut attaqué par le gouvernement marocain. Parmi les demandes formulées par Si Mohammed Bargach, Ministre des Affaires Etrangères du Maroc en 1879, s'en trouvait une aux termes de laquelle (Livre jaune, p. 151 et suiv.) les censaux devaient être assimilés aux domestiques indigènes des sujets étrangers, i. e. soumis aux taxes personnelles et pouvant être arrêtés par les autorités marocaines en cas de flagrants délits de meurtre ou de violation de domicile (demandes, n° 14, 15, 16, Livre jaune, *op. cit.*, p. 155 et suiv.)

Pareille demande était en opposition manifeste avec la lettre des traités de 1767 et de 1863. Lors de la Conférence de Tanger, elle fut soutenue par le représentant de la Grande-Bretagne, M. Sackville-West. Celui-ci déposa un projet en 11 articles dont un interdisait de choisir les

censaux parmi les habitants des villages de l'intérieur (1), Si Mohammed Bargach déclara accepter le texte anglais. Il donna comme raison que le choix de nos censaux dans l'intérieur des campagnes était « une entrave pour l'exécution des ordres du sultan ». Quand celui-ci ordonne à ses gouverneurs de réunir les contingents militaires « les gouverneurs, dit-il, appellent les personnes aisées des Kabyles qui disposent des gens de leur famille. Ceux-ci s'excusent de répondre à l'appel sous prétexte qu'ils sont les agents de tel ou tel négociant étranger, et les gouverneurs sont déçus, ne trouvant que des pauvres ». (2)

A la Conférence de Madrid, Si Mohammed Bargach déposa des demandes additionnelles à ce sujet, qu'il ne tarda pas à retirer et ce fut le ministre anglais dans la séance du 1er juin 1880, qui présenta un contre-projet plus restrictif que le premier; il tendait en effet à diminuer le nombre des censaux qu'il soumettait à la juridiction locale.

Notre plénipotentiaire, d'après les instructions formelles de M. de Freycinet (3), protesta d'une manière énergique.

Invoquant le règlement de 1863, il se refusa à admettre toute concession, quelle qu'elle fusse, et toute limitation à

(1) Propositions de M. le Ministre de la Grande-Bretagne. Livre jaune, *op. cit.*, p. 155 et suiv.

(2) Annexe n° 2 au protocole n° 1. Procès verbal de la séance tenue chez Si Mohammed Bargach, le 9 juillet 1879. Livre jaune, *op. cit.*, p. 168.

(3) Dépêche adressée par M. de Freycinet, Ministre des Affaires Etrangères à l'amiral Jaurès à la date du 11 mai 1880. Livre jaune, *op. cit*, p. 40 et suiv.

notre droit de protection sur les censaux. « Nous avons, disait il, par le règlement de 1863, consenti à réduire à deux par maison de commerce et par comptoir le nombre de nos agents commerciaux. Nous ne pouvons accepter une modification aux termes de ce règlement en ce qui concerne la protection acquise aux censeaux employés par nos négociants. Nous ne saurions admettre davantage une limitation dans notre liberté pour le choix des censaux. » C'est avec éloquence qu'il démontra la nécessité pour notre commerce d'avoir des représentants à l'intérieur du pays « connaissant les routes, les marchés, les points où ils peuvent s'arrêter sans péril » ; également il fit comprendre l'utilité pour la sûreté de notre commerce d'assurer notre protection à ces courtiers isolés dans des pays peu sûrs. « Il suffirait, disait-il, pour écarter d'un marché l'un de nos acheteurs, d'élever contre lui une accusation quelconque, quitte plus tard à la reconnaître non fondée. Mais, en attendant, l'achat n'aurait pu s'effectuer, et l'un de nos négociants aura été gravement atteint dans ses intérêts ».

A la suite de ce discours aussi ferme qu'habile, le ministre anglais retira son contre-projet. Restait les propositions formulées par les plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie et de l'Italie, presque aussi hostiles à nos intérêts et à notre influence au Maroc que les précédentes propositions anglaises. L'amiral Jaurès les analysait fort justement dans une dépêche adressée à M. de Freycinet, quand il déclarait que nous ne pouvions pas adopter les propositions autrichiennes « parce qu'elles limitent encore notre liberté

dans le choix des censaux et qu'elles leur enlèvent la juridiction consulaire » (1).

Quant aux propositions du comte Greppi, plénipotentiaire italien, bien que plus acceptables, nous ne pouvions les admettre davantage, en ce sens qu'elles étaient rédigées dans une forme malencontreuse et qui pouvait prêter à des interprétations néfastes à nos intérêts : « Les censaux ne pourront, disaient-elles, dans les cas autres que celui de meurtre, être arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions. » Or, cette manière de dire ne laisserait-elle pas la possibilité d'admettre que, en dehors de cet exercice, le droit de les arrêter existerait ; il est clair que pareille possibilité est inadmissible, car il suffirait alors, ainsi que le disait fort bien l'amiral Jaurès, quelques jours avant l'ouverture des marchés, de chercher noise à un censal sous un prétexte quelconque, pour que celui-ci arrêté, ne puisse désormais remplir ses devoirs d'agent commercial. Ces mêmes propositions italiennes déniaient à nos négociants le droit de prendre leurs courtiers dans les districts militaires. Un fusionnement de ces deux propositions fut tenté, d'où sortit un texte nouveau, élaboré par le comte Ludolf (2), texte auquel la Conférence octroya la priorité. On passa de suite à l'examen des articles, on vota l'art. 1er fixant le nombre des censaux à deux par chaque maison de commerce et on

(1) Dépêche adressée par l'amiral Jaurès, ambassadeur de la République Française à M. de Freycinet, Ministre des Affaires Etrangères le 8 juin 1880. Livre jaune. *op. cit.*, p. 83.

(2) Annexe au protocole n° 7. Livre jaune, *op, cit.*, p. 314 et suiv.

aborda l'art. 2 permettant de choisir les censaux même dans les campagnes, exception faite de certains districts militaires (1).

Si Mohammed accepta le premier article, refusa le second. La Conférence alors suspendit ses séances (2).

Dans l'intervalle, Si Mohammed, ayant visité notre représentant, décida de revenir purement et simplement au régime institué par les traités antérieurs (3).

En conséquence, lors de la reprise des séances, le plénipotentiaire marocain abandonna ses demandes primitives et proposa un article ainsi conçu : « Il n'est rien changé à la situation des censaux telle qu'elle a été établie par les traités et la Convention de 1863, sauf ce qui sera stipulé relativement aux impôts. » Voté par la Conférence dans la séance du 19 juin 1880, cet article est devenu l'art. 10 de la Conférence de Madrid.

De tous ces débats il résulte que le règlement du 19 août 1863 reste en vigueur.

D'après quoi, les indigènes, doivent, pour être protégés comme censaux, satisfaire à deux conditions :

1° Etre employés par des négociants français; est négociant, « celui qui fait en gros le commerce d'importation ou d'exportation soit en son propre nom, soit comme commissionnaire » ;

(1) Nouvelles propositions présentées par M. le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, art. 2.

(2) Protocole n° 8. Livre jaune, *op. cit.*, p. 222 et suiv.

(3) Dépêches adressées par l'amiral Jaurès à M. de Freycinet en date du 16 juin 1880, Livre jaune, *op. cit.*, p. 91 et suiv.

2° Ces indigènes doivent être employés pour les affaires de commerce.

De ces deux conditions, résulte que les indigènes employés par des Français aux exploitations rurales ne sont pas protégés (1).

La protection est d'ailleurs limitée à deux indigènes par maison de commerce. Les maisons qui ont des comptoirs dans différents ports peuvent avoir deux courtiers par comptoir, protégés à ce titre.

3° *Sujets du sultan ayant rendu des services importants à la France.* — Ce troisième groupe, est celui des protégés dits *irréguliers*. L'irrégularité consiste en ce que cette protection ne fait l'objet d'aucune Convention, mais qu'elle dérive du simple usage pratiqué par les différentes puissances dont les représentants avaient accoutumé d'inscrire sur leur liste des protégés des indigènes ayant rendu à leur gouvernement d'importants services.

Or, si des abus de la protection s'étaient produits, c'était particulièrement dans ce groupe. (2) Aussi le gouvernement marocain fit tous ses efforts pour abolir ce droit consuétudinaire de protection. Lors de la Conférence de Tanger, Si Mohammed Bargach demanda, qu'à l'avenir, aucune pro

(1) Art. 9, Convention du 3 juillet 1880.

(2) Dans la dépêche adressée à l'amiral Jaurès en date du 11 mai 1879, M. de Freycinet constatait que « certaines puissances avaient multiplié outre mesure le nombre de leurs protégés ».

tection ne put être concédée à des indigènes en dehors des traités. Les représentants des puissances accueillirent favorablement cette réclamation, à part le Ministre d'Italie, d'après qui ce droit « se trouvait sanctionné par la prescription ».

« Depuis près d'un siècle, dit-il, il était exercé avec le consentement tacite du gouvernement marocain, lequel avait fait exécuter les sentences prononcées par des tribunaux consulaires, en faveur de sujets protégés contre d'autres sujets du sultan » (1).

Cette question, restée en suspens, fut à nouveau débattue par la Conférence de Madrid, dans les séances des 24 et 26 juin 1880. Pour clore la dispute, le président soumit à la Conférence une disposition transactionnelle, qui fut votée (2) et qui devint l'art. 16 de la Convention du 3 juillet 1880.

D'après cet article le droit consuétudinaire de protection ne peut s'exercer que sous d'étroites conditions :

1° Il faut qu'il s'agisse de sujets marocains ayant rendu des services exceptionnels;

2° Le gouvernement français doit faire connaître au Ministre des Affaires Étrangères du Maroc la nature des services et l'intention de les récompenser afin que celui-ci puisse faire des observations;

(1) Observation de M. le représentant d'Italie. Livre jaune, *op. cit.*, 142 et s.

(2) Protocole n° 12, séance du 26 juin 1880. Livre jaune, *op. cit.*, p. 248.

3° Le nombre des protégés de cette catégorie ne peut dépasser douze, à moins d'une concession spéciale du sultan. (1)

B. — *Caractères de la protection.* — L'art. 11 du traité du 28 mai 1767 n'avait pas précisé les caractères de la protection. Cette détermination a été faite d'abord par l'arrangement du 19 août 1863 et ensuite par la Convention du 3 juillet 1880. Nous relevons deux caractères.

1° La protection est viagère. — Dans la Convention de 1880 comme dans l'arrangement de 1863, il est dit, en termes exprès, que « la protection n'est pas héréditaire. » (2)

Une seule exception a été faite au profit de la famille Ben-Chimol, qui, de père en fils, a fourni des interprètes à la légation française. Si Mohamed-Bargach avait même proposé de la supprimer, disant qu'elle annulait le principe, mais lors de la Conférence de Madrid l'amiral Jaurès, notre plénipotentiaire, repoussa cette proposition dans la séance du 26 mai 1880, rappelant que l'exception avait été admise par la Convention de 1863, que le gouvernement marocain avait dûment apprécié alors les raisons qui la motivaient, et qu'elles avaient, depuis, conservé toute leur force. (3)

La Conférence vota en conséquence le maintien de cette disposition exceptionnelle. Les puissances se réservèrent

(1) Cette limitation aux termes de l'art. 16 n'est pas applicable aux protégés antérieurs,

(2) Convention du 3 juillet 1880, art. 6, al. 3.

(3) Protocole n° 3, séance du 26 mai 1880. Livre jaune, p. 188.

seulement, dans le cas où le sultan viendrait à accorder dans la suite une nouvelle exception à la France, « le droit de réclamer une concession semblable. » (1)

2° La protection qui est viagère n'est pas individuelle d'une façon absolue. La Convention de 1880 déclare, en effet, que la protection s'étend à la famille du protégé, c'est-à-dire à sa femme, à ses enfants et à ses parents *mineurs* qui habitent sous le même toit. (2)

Des effets de la protection. — Quant aux effets de la protection, brièvement indiqués par l'article 11 du traité du 28 mai 1767, admis implicitement par la Convention du 19 août 1863, ils ont été modifiés par la Convention du 3 juillet 1880. D'après cette Convention, la protection soustrait l'indigène protégé à la juridiction nationale et le place sous la juridiction consulaire et l'affranchit du paiement des impôts. (3)

Mais ce serait erreur de croire que ces deux principes soient sans exceptions. Les deux en comportent :

(1) Convention du 3 juillet 1880, art. 6, al. 3.

(2) Conv. du 3 juillet 1880, art. 6, al. 1 et 2.

(3) Cela ressort de l'art. 11 du traité du 28 mai 1767 qui déclare que les indigènes employés par les consuls et marchands français seraient libres de « toute imposition et charge personnelle ». Plus tard dans les instructions adressées à l'amiral Jaurès en date du 11 mai 1880. M. de Freycinet disait que aux termes de la Convention de 1863, il y avait exemption de toute taxe pour nos protégés. On voit que cela n'était pas absolument exact puisque la Convention de 1863 par son silence ne pouvait que maintenir l'exemption des impôts telle qu'elle était affirmée pour nos protégés par l'art. 11 du traité de 1767.

D'une part, le principe conventionnel qui veut que le protégé relève de la juridiction consulaire, admet deux exceptions :

1° Si, au moment où est accordée la protection, un procès civil intéressant le protégé est déjà engagé devant la juridiction locale, cette juridiction le doit terminer (1). De même, si, au moment où la protection vient à cesser, un procès se trouve en instance devant la juridiction consulaire, cette juridiction demeure compétente.

Seulement, dans l'un et l'autre cas, l'autorité marocaine ou l'autorité consulaire doit communiquer sans retard au consulat ou à l'autorité marocaine la sentence dont on ne peut arrêter l'exécution (2).

2° Vis-à-vis d'un indigène poursuivi pour délit ou pour crime, le droit de protection ne peut s'exercer avant qu'il n'ait été jugé par la juridiction locale et qu'il n'ait rempli sa peine, s'il y a lieu (3).

D'une autre part, le principe conventionnel qui veut que le protégé soit franc d'impôts comporte lui-même deux exceptions. (4)

(1) Convention du 3 juillet 1880, art. 5.

(2) Convention du 3 juillet 1880, art. 5.

(3) Convention du 3 juillet 1880, art. 5.

(4) Ces exceptions admises en 1880 ne le furent que sous la condition que le droit de propriété serait formellement reconnu aux étrangers. Cette reconnaissance se trouve dans l'art 11 de la Convention du 3 juillet 1880. Protocole n° 6, séance du 6 juin 1880. Livre jaune, p. 203.

1° Sont soumis à l'impôt agricole les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés (Convention du 3 juillet 1880, art. 12).

2° Les indigènes protégés sont également soumis en tant que propriétaires de bêtes de somme à la taxe dite des portes. (Convention du 3 juillet 1880, art. 13). (1)

Comparaison entre la Convention du 3 juillet 1880, sur la protection au Maroc et le règlement d'août 1863 (2) sur la protection en Turquie. — Nous allons suivre, pour plus de clarté, dans cette comparaison l'ordre que nous avons établi dans l'étude de la protection française au Maroc. Il ne s'agit bien entendu que de la protection exercée sur les indigènes qui est la seule dont se soient occupé tant l'art. 11 du traité du 28 mai 1767, qui est le fondement de la protection française au Maroc, que l'arrangement du 19 août 1863 et la Convention du 3 juillet 1880 qui en ont réglementé l'exercice. De même le règlement d'août 1863, pour la Turquie, ne vise que la protection des sujets ottomans. (3)

(1) Sous ce rapport, les protégés sont assimilés aux Français établis dans l'empire du Maroc.

(2) Certains auteurs tels que MM. Féraud-Géraud, *op. cit.*, t. I, p. 290 et suiv. et J. de Testa, *Recueil des traités de la Porte ottomane avec les puissances étrangères*, 1864-1894, t. I, p. 228 et suiv. en donnent la date du mois d'août 1863. Les archives diplomatiques qui le publient également (1863, t. II, p. 115) en donnent une date différente le considerant comme un annexe au memorandum du 18 octobre 1862.

(3) Ce sont les capitulations françaises de 1673 et de 1740 qui s'occupent de la protection des étrangers.

A. — *Des personnes protégées.*

1° Indigènes employés par la légation ou par les autorités consulaires.

2° Indigènes employés par les négociants pour les affaires de commerce.

3° Indigènes ayant rendu des services exceptionnels.

1° *Indigènes employés par la légation ou par les autorités consulaires.* — Le règlement turc de 1863 ne limite pas le nombre des drogmans indigènes et des jannissaires de l'ambassadeur. Il y a donc sur ce point identité entre ce qui existe en Turquie et ce qui existe au Maroc. Au contraire, en ce qui concerne les domestiques, l'ambassadeur en Turquie ne peut en protéger que quinze, tandis qu'au Maroc, aucune limitation n'existe en ce qui les concerne aux termes de la Convention du 3 juillet 1880.

En ce qui concerne les drogmans et gardes indigènes employés par les autorités consulaires, le règlement turc de 1863 fixe une limitation qui est différente de celle édictée par la Convention du 3 juillet 1880. D'après ce règlement, le nombre des protégés de cet ordre varie suivant l'importance de l'agence : les consuls généraux et les consuls des chef-lieux de province ont le droit d'avoir quatre drogmans et quatre yassakdjis qui jouissent de leur protection ; les consuls dépendant des consuls généraux, trois drogmans et trois yassakdjis ; les vice-consuls ou agents consulaires deux drogmans et deux yassakdjis. Au

Maroc, au contraire, cette gradation suivant l'importance de l'agence n'existe pas, et le nombre des protégés est uniformément fixé à un interprète, un soldat, et deux domestiques, quelle que soit d'ailleurs l'importance de l'agence. Encore faut-il remarquer qu'en Turquie les consuls n'ont droit à protéger aucun domestique indigène (art. 12, règlement de 1863).

Nous avons vu, d'autre part, qu'au Maroc figuraient dans ce groupe de protégés indigènes les sujets marocains employés comme soldats par les indigènes, qui auraient été nommés agents consulaires français dans une ville de la côte, chaque agent consulaire indigène n'ayant droit qu'à la protection d'un indigène comme soldat (1).

Or, en Turquie, le règlement de 1863 pose en principe qu'aucun indigène ne pourra être nommé vice-consul ou agent consulaire d'une puissance étrangère (2), ce qui supprime donc la possibilité de cet ordre de protégés.

2° *Indigènes employés par les négociants pour les affaires de commerce.* — En Turquie la protection des censaux n'existe plus depuis 1863. Le règlement de cette date déclare en

(1) Art. 4 de la Convention du 3 juillet 1880.

(2) Ce principe comporte des exceptions : quand l'importance des intérêts commerciaux exige la présence d'un représentant européen dans un lieu où la puissance intéressée n'a pu nommer un de ses agents, on peut après accord avec la Porte charger un sujet ottoman des intérêts de cette puissance. Cette nomination ne peut se faire qu'au cas d'urgence reconnue et à titre provisoire seulement de telle sorte que l'agent indigène doit être remplacé dès que les circonstances le permettent (art. 6, règlement de 1863).

effet : « Aucun sujet ottoman ne pourra être soustrait à la juridiction ottomane par la charge, l'emploi ou le service qu'il tiendrait d'un sujet étranger. Les intérêts étrangers seuls, qui se trouveraient confiés entre ses mains, jouiront de la protection étrangère. » (art. 8)

Et, afin de faire connaître aux autorités locales les intérêts étrangers dont pourrait être chargé un sujet ottoman, il faut passer un acte en règle au tribunal de commerce ou faire une déclaration devant les autorités à fin d'enregistrement (art. 8 règlement de 1863).

Quant aux sujets ottomans chargés de ces intérêts étrangers, ils conservent leur qualité de sujets ottomans et continuent de relever de la juridiction ottomane dans leurs affaires privées et dans leurs personnes (art. 9).

3° *Indigènes ayant rendu des services exceptionnels à la France.* — Cette classe de protégés n'existe pas en Turquie.

B. — *Caractères de la protection.* — En Turquie comme au Maroc la protection est viagère. L'art. 5 du règlement de 1863 dit en effet : « Elle (la protection) cessera en cas de décès et de cessation de ces fonctions. Cette protection ne pourra point s'étendre pendant leur vie sur leurs parents et sur leurs fils, ou être transmissible à leurs héritiers après leur mort. »

Mais en Turquie, comme on le voit d'après ce même article 5, la protection est individuelle puisqu'elle « ne pourra point s'étendre pendant leur vie (il s'agit des

employés privilégiés i. e. protégés), sur leurs parents et sur leurs fils » (1).

Au Maroc, au contraire, la protection n'est pas individuelle d'une façon absolue, puisqu'elle s'étend à la famille du protégé, i. e. à sa femme, à ses enfants et à ses parents mineurs qui habitent sous le même toit. (Convention du 3 juillet 1880, art. 6, al. 1 et 2).

C. — *Des effets de la protection.* — Nous avons dit, en ce qui concernait le Maroc, que la protection avait pour effet de soustraire l'indigène protégé à la juridiction nationale pour le placer sous la juridiction consulaire, mais qu'il y avait des exceptions ; (2) et qu'elle avait encore pour effet de l'affranchir du paiement des impôts, règle qui comporte aussi des exceptions. (3)

En Turquie, en ce qui concerne les impôts, les protégés indigènes jouissent également non pas d'une exemption générale, mais de l'exemption de certains impôts et de la réduction de certains autres. (4)

Pour ce qui est de la juridiction, les protégés indigènes jouissent de la juridiction consulaire, mais seulement dans certains cas, si le litige a lieu :

(1) L'art. 11 à ce propos dit également : « La protection des employés privilégiés est toute personnelle ; elle ne saurait donc s'étendre sur parents. »

(2) Voir *Effets de la protection au Maroc,* p. 83.

(3) V. *Id.*, p. 138.

(4) Voir à ce sujet la thèse de M, François Rey. *De la protection diplomatique et consulaire dans les Échelles du Levant et de Barbarie,* p. 407.

1° Entre Français et protégé français, l'ambassadeur ou le consul, en matière civile, est compétent. (Capitulation de 1740, art. 26).

2° Entre protégés français et étrangers d'une autre nation chrétienne, en matière civile, les ambassadeurs et les consuls sont compétents, à moins que les deux parties ne consentent à porter l'affaire devant les tribunaux indigènes (art. 52).

3° Entre protégés français et indigènes, en matière civile, le cadi est compétent; mais pour donner aux protégés les garanties d'une bonne justice, ils seront accompagnés au tribunal par le drogman du consulat, cette présence du drogman étant une condition essentielle de la validité du jugement (art. 26, capit. de 1740) (1).

A propos de ces différentes hypothèses que nous venons de formuler et si l'on compare cet état de la juridiction en Turquie à ce qui se pratique au Maroc, une remarque s'impose. Au Maroc comme en Turquie, les mêmes principes sont suivis relativement aux deux premières hypothèses. Mais il n'en est plus de même en ce qui concerne la troisième, à savoir les litiges éclatant entre protégés français et indigènes. En Turquie, l'art. 26 de la capitulation de 1740 donne en ces cas la compétence au cadi; au Maroc, le traité du 28 mai 1767 dit bien dans son art. 12 que « s'il arrive quelque différend entre un Maure et un Français, l'empereur du Maroc en décidera, ou bien celui

(1) Francis Bey, *op. cit.*, p. 408.

qui le représente dans la ville où le litige a pris naissance, sans que le cadi ou juge ordinaire puisse en prendre connaissance ». Mais il ne faut pas oublier que cette disposition a été modifiée par le traité intervenu entre la Grande-Bretagne et le Maroc (1) et par le traité conclu entre l'Espagne et ce même pays (2) (art. 9 du premier et art. 11 du second); or, ces traités attribuent, en tous cas, la compétence au tribunal du défendeur. Et cette règle est suivie pour cette sorte de différends, tant en matière criminelle qu'en matière civile.

Des abus de la protection. — Malgré la réglementation édictée par la Conférence de Madrid, la protection accordée à des sujets marocains par les pays étrangers a donné lieu à de graves abus, parce quelle a été complètement déviée du caractère raisonnable qu'elle devait avoir.

Le Maghzen n'a cessé de se plaindre, dans ces dernières années, du trop grand nombre de personnes échappant à sa juridiction, du fait de l'extension abusive de la protection étrangère.

En fait, il semble bien qu'aucun compte n'a été tenu de la Convention de Madrid. Non seulement les légations ont délivré, à tort et à travers, leur protection, mais encore elles ont accordé à leurs nationaux tous les protégés qu'ils demandaient :

(1) Traité général signé avec la Grande-Bretagne le 2 décembre, 1856.

(2) Traité de commerce avec l'Espagne signé le 20 décembre 1861. Le texte français de ces traités se trouve dans les *Archives Diplomatiques*, 1863, t. IV, p. 115 et s.

« La licence actuelle a donné naissance à une industrie déshonnête. Il est courant que des Européens, sans autre capital que la faculté de faire délivrer la protection, battent monnaie avec cette puissance. Ils se font des protégés avec lesquels ils ne mènent pas les moindres affaires, mais auxquels ils vendent la protection moyennant un certain nombre de dons en argent ou en nature (1). »

L'abus est donc scandaleux, on a même vu la protection couvrir des sujets marocains rebelles.

Il est juste de dire que ces abus proviennent généralement des représentants des puissances secondaires. C'est ainsi qu'en novembre 1900, le sultan rompait les relations diplomatiques avec le consul général du Brésil, à propos d'abus de la protection. Il fut alors prouvé que les consuls du Brésil au Maroc avaient coutume de vendre des patentes de protection.

Ce sont évidemment là des abus que l'on devrait s'enttendre à réprimer, en réclamant d'une manière énergique l'application du régime conventionnel déterminé en l'espèce par l'acte signé à Madrid en 1880.

§ V. — *Droit de propriété et liberté religieuse*

On trouve au sujet du droit de propriété et de liberté religieuse, certains actes diplomatiques.

A. — *Du droit de propriété.* — Jusqu'en 1880, aucun traité

(1) *Bulletin du Comité de l'Afrique française* avril 1900, p. 141 et suiv.

ne nous reconnaissait formellement le droit de propriété au Maroc. Sans doute et d'après l'art. 7 du traité de Tanger, qui nous accordait la clause de la nation la plus favorisée, nos nationaux pouvaient invoquer les conventions qui permettaient aux Anglais et aux Espagnols d'acquérir des immeubles avec l'autorisation locale. Nous voulons parler des traités anglais et espagnol de 1856 et de 1861. Le premier, dans son article 4, déclare : « S'il y a, à l'intérieur de la ville, un emplacement convenable pour bâtir une maison ou un magasin, il se fera un arrangement par écrit avec les autorités de la ville, contenant le nombre d'années que le sujet anglais pourra garder en sa possession la terre et le bâtiment, de façon à être payé des frais qu'il aura pu faire; et personne ne pourra forcer le sujet anglais à abandonner sa demeure ou son magasin avant que le temps mentionné dans le document ne soit expiré... Tout immeuble appartenant aux sujets de S. M. Britannique, destiné à être habité ou à servir à leur commerce, devra être respecté (1) ».

Le second, dans son article 5, s'exprime ainsi :

« Si dans l'Empire du Maroc les Espagnols achètent, avec l'autorisation des autorités, des maisons, magasins, ou terrains, ils pourront disposer librement de leur propriété sans que personne les inquiète. On ne pourra, sous aucun prétexte, obliger les sujets espagnols à payer des impôts ou contributions. Leurs maisons seront respectées et leurs magasins

(1) *Archives diplomatiques*, 1863, IV p. 115.

et tout ce qui leur appartient, que ce soit destiné à un objet de commerce ou à l'habitation » (1).

Mais ce n'est qu'en 1880, lors de la Conférence de Madrid, que nous obtînmes un droit propre de propriété au Maroc. Dans la séance du 18 juin, l'amiral Jaurès déclara aux membres de la Conférence que le gouvernement français était prêt à consentir au paiement par nos protégés de la taxe agricole, à la condition que « le droit de propriété pour les étrangers au Maroc serait reconnu et que l'exercice de ce droit deviendrait l'objet d'un règlement spécial entre le gouvernement marocain et les représentants des puissances à Tanger. » En conséquence, il soumit un texte ainsi rédigé à la discussion des plénipotentiaires :

« Le droit de propriété des étrangers au Maroc est reconnu. L'exercice de ce droit et la procédure à suivre en cas de contestation seront l'objet d'un règlement spécial qui sera établi d'un commun accord par les représentants des puissances et le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Chérifienne. » (2)

Si Mohammed Bargach, tout en acceptant la première partie de la déclaration « qui ne faisait, dit-il, que constater un droit reconnu par des traités », repoussa la seconde partie, disant : « que les questions de procédure relatives aux immeubles avaient toujours été régies par la loi du

(1) *Archives diplomatiques*, 1863, IV, p. 135.

(2) Protocole n° 9. Séance du 19 juin 1880. Livre jaune. *op, cit.*, p. 225 et s.

pays, le Chrâ, et que cette loi ne pouvait être modifiée par un règlement quelconque, étant tirée du Coran. » (1)

La dispute fut tranchée par M. Canovas del Castillo, président de la Conférence, qui proposa une rédaction devenue après de légères retouches, l'art. 11 de la Convention de Madrid. Cet article déclare; un Français comme tout autre étranger peut devenir propriétaire au Maroc d'un immeuble sous les conditions suivantes :

1° Il faut le consentement préalable du gouvernement marocain (2);

2° Il doit, au point de vue de la transmission, observer les formalités prescrites par la loi marocaine;

3° Les tribunaux marocains sont exclusivement compétents pour toutes contestations auxquelles son droit de propriété peut donner lieu, quelle que soit sa qualité (demandeur ou défendeur). Les tribunaux doivent juger d'après la loi marocaine; l'appel est admis devant le Ministre des Affaires Étrangères. (3)

D'après la Convention du 3 juillet 1880, tout Français propriétaire ou locataire de terrains cultivés, est soumis au paiement de la taxe agricole; cet impôt est double; il com-

(1) Protocole n° 9. Séance du 19 juin 1880. Livre jaune. *op, cit.* p. 225.

(2) Le gouvernement marocain est peu disposé à donner ce consentement pour l'achat de terres. V. Prisch, *op. cit.*, p. 254. — Reclus, *op. cit.*, t. IX, p. 774.

(3) Le traité de 1856 et celui de 1861 parlent de cette voie de recours.

prend un impôt sur les récoltes (achour) et un autre sur les troupeaux (zekkat). (1)

Également en tant que propriétaire de bêtes de somme, un Français est soumis au paiement de la taxe dite des portes, ce d'après l'art. 13 de la Convention du 3 juillet 1880.

La liberté religieuse. — Le traité du 24 septembre 1631 garantissait déjà aux sujets respectifs des deux États le libre exercice du culte : « En France, l'on ne forçerait les Maures en ce qui serait de leur religion non plus que les Français ne le seraient dans les royaumes de l'empereur du Maroc ».

Plus tard, les traités du 29 janvier 1682, art. 12 et du 28 mai 1767, art. 11, autorisaient simplement les consuls français à avoir dans leurs maisons des chapelles où seraient admis les chrétiens.

Le traité du 10 septembre 1844 déclarait seulement, art. 7, que les anciens traités « devaient être scrupuleusement respectés et observés dans toutes leurs clauses ».

Ces différents traités, d'ailleurs, ne furent jamais respectés, et les chrétiens sur tous les points du royaume étaient l'objet de vexations continuelles. Il importait donc à notre gouvernement de faire adopter par le Maroc le principe de la liberté religieuse. L'Espagne et l'Autriche,

(1) Art. 12 Convention de 1880 « la nature, le mode, la date et la quotité de l'impôt agricole feront l'objet d'un règlement spécial entre les représentants des puissances et le Ministre des Affaires Étrangères.

de leur côté, se proposant de provoquer dans la Conférence de Madrid une déclaration semblable à celle de Berlin, il nous était facile de nous joindre à ces deux puissances pour seconder leurs efforts. Le traité de Berlin du 13 juillet 1878 déclarait dans son article 62 :

« La Sublime Porte ayant exprimé la volonté de maintenir le principe de la liberté religieuse en y donnant l'extension la plus large, les parties contractantes prennent acte de cette déclaration spontanée. Dans une partie de l'Empire Ottoman la différence de religion ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne l'usage des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions ou industries.

« Tous seront admis sans distinction de religion à témoigner devant les tribunaux.

« La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels. »

L'amiral Jaurès reçut donc de M. de Freycinet des instructions dans ce sens (1). Ces instructions furent approuvées par le gouvernement allemand dont le représentant fut invité à s'entendre avec le nôtre.

Ainsi, grâce au concours des puissances, on pouvait

(1) Dépêche du 19 mai 1880. Livre jaune, *op. cit.*, p. 52.

croire qu'on obtiendrait assez aisément du gouvernement marocain une déclaration favorable à la liberté des cultes. Malheureusement, il n'en fut rien.

Dans la séance du 26 juin 1880, (1) le plénipotentiaire autrichien lut, avec l'approbation générale, un projet d'adresse au souverain du Maroc pour demander la liberté religieuse et l'égalité de traitement pour tous les sujets du sultan. Dans la même séance, M. Canovas del Castillo lut une lettre du nonce apostolique à Madrid, qui lui demandait au nom du Saint-Père, de proposer une demande analogue.

Si Mohamed-Bargach détourna la question, et se borna à communiquer une lettre par laquelle le sultan recommandait aux gouverneurs de rendre justice à ses sujets israélites comme à ses sujets musulmans. Les représentants eurent la faiblesse de se déclarer satisfaits de cette expression de la bonne volonté du sultan et la question s'arrêta là.

La liberté du commerce. — Le principe de la liberté du commerce fut affirmée par toutes les conventions intervenues entre la France et le Maroc.

Le traité du 28 mai 1767 dans son art. 2 déclarait : « Les sujets respectifs des deux empires pourront trafiquer en toute assurance et partout où bon leur semblera, par terre et par mer, dans la domination des deux empires, sans

(1) V. Protocole, n° 12, séance du 26 juin 1880. Livre jaune, *op. cit.*, p. 247 et suiv.

crainte d'être molestés ni empêchés sous quelque motif que ce soit ». L'art. 5 du même traité reconnaît aussi aux Français la faculté de vendre et d'acheter dans « toute l'étendue de l'empire marocain ».

Cette déclaration généreuse ne fut malheureusement qu'une déclaration de principe. Des taxes lourdes et des prohibitions nombreuses entravèrent nos transactions.

En 1891, les marchandises importées au Maroc par les Français payaient encore un droit fixe et uniforme de 10 0/0 *ad valorem.*

L'accord commercial du 24 octobre 1892 a amélioré ce régime; il a, en outre, garanti nos marques de fabrique contre les fraudes, réduit les droits de douane et supprimé certaines prohibitions.

§ VI. — *De la naturalisation française des sujets marocains.*

Un sujet marocain peut se faire naturaliser français en se conformant aux prescriptions de nos lois (1). Mais cette naturalisation est-elle reconnue par le Maroc?

Jusqu'en 1877 le gouvernement marocain parut admettre tous les effets d'une naturalisation régulièrement acquise à l'étranger. A partir de 1877, il déclara que ses sujets naturalisés étrangers, s'ils reviennent au Maroc, ne pourront plus se prévaloir de leur nationalité nouvelle et devront se soumettre aux lois du pays.

Cette prétention fit l'objet d'une demande présentée à la

(1) Senatus-consulte, 14 juillet 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie. Loi du 26 juin 1889 sur la nationalité.

Conférence de Tanger de 1879 (1) et ainsi formulée : « Le gouvernement marocain appelle l'attention des représentants sur un fait contraire à tous les usages et qui n'est pas toléré par les autres gouvernements. Certains sujets marocains, après avoir séjourné quelque temps à l'étranger, retournent dans leur pays, munis de patentes de nationalité, déclarent qu'ils ne sont plus sujets marocains et se considérant comme appartenant à la puissance qui leur a accordé la naturalisation, refusent désormais de se soumettre aux lois du pays. Le gouvernement marocain ne peut pas admettre cela : ses sujets pourront jouir à leur gré de la naturalisation à l'étranger; mais de retour dans leur pays natal, ils ne peuvent se soustraire à l'autorité du sultan ni à la juridiction de son gouvernement.

« Le gouvernement marocain prie les représentants de vouloir bien examiner cette question et de faire connaître leur avis sur ce point. »

Il est certain qu'un pareil langage n'a rien d'excessif, chaque Etat étant parfaitement libre de déterminer les conditions sous lesquelles ses nationaux peuvent perdre leur nationalité (2).

Tous les représentants des puissances, sauf celui de la France qui fit quelques réserves, accueillirent favorablement la demande du sultan. Mais rien ne fut fait pour

Consulter à ce sujet : Etudes de droit international, par Rouard de Card. *La Nationalité française*, p. 81 et suiv.

(1) Demaude n° 19. Annexe n° 1 du protocole n° 1. Livre Jaune. *op. cit.*, p. 160 et suiv.

(2) V. Rouard de Card. *La Nationalité française*, p. 13.

améliorer l'état de choses ainsi signalé comme défectueux.

Le sultan mécontent de cet échec fit renouveler sa demande par Si Mohammed Bargach lors de la Conférence de Madrid. Cette réclamation fut examinée dans les séances des 21 et 24 juin 1880.

Après discussion, l'avis général fut qu'il était possible de satisfaire aux justes réclamations du sultan, sans porter atteinte aux lois des divers pays (1).

Le plénipotentiaire du Portugal fit justement remarquer que la loi turque de 1869, 19 janvier, fixait que tout sujet ottoman naturalisé étranger perdait cette qualité quand il revenait en Turquie et que cette disposition avait été acceptée par les puissances. (2)

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne fit non moins justement remarquer qu'il s'agissait là de l'exercice d'un droit de législation intérieure, i. e. d'un droit de souveraineté. (3)

A la suite de ces observations, Si Mohamed Bargach présenta un projet d'article qui fut repoussé sans même l'honneur d'une discussion. M. Canovas del Castillo, président de la Conférence, soumit alors un texte qui, complété

(1) Protocole n° 10. Séance du 21 juin 1880. Livre jaune, *op. cit.*, p. 234.

(1) Protocole n° 10. Séance du 21 juin 1880. Livre jaune. *op, cit.*, p. 233.

(2) Protocole n° 10. Séance du 21 juin 1880. Livre jaune. *op, cit.*, p. 231.

à la demande des plénipotentiaires de la France et du Portugal devint l'art. 15 de la Convention, article ainsi conçu : « Tout sujet marocain naturalisé à l'étranger qui reviendra au Maroc, devra après un temps de séjour égal à celui qui lui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'Empire et l'obligation de quitter le Maroc, à moins qu'il ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du gouvernement marocain. »

L'état actuel de la question est donc celui-ci : un sujet marocain naturalisé en France soit au bout de dix ans de résidence, soit au bout de trois ans, soit au bout d'un an (1) ou naturalisé en Algérie au bout de trois ans de résidence (2), doit, au point de vue des droits et charges, être

(1) L'ensemble des règles relatives à la naturalisation se trouve dans la combinaison de l'art. 8, § 5, al. 2 nouveau du Code civil et des lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867 ; d'où il résulte que les conditions exigées d'un étranger pour être naturalisé français sont :

1° Avoir 21 ans accomplis ;

2° Avoir obtenu l'autorisation de fixer son domicile en France, auquel cas trois ans de résidence suffisent, ou justifier d'une résidence non interrompue pendant dix ans en cas où l'on n'aurait pas été admis à domicile.

Enfin le délai de trois ans, au cas d'admission à domicile, pourra être réduit à une seule année en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services éminents. (Art. 2, loi du 3 décembre 1849, modifié par l'art. 2 de la loi du 29 juin 1867).

(2) La naturalisation en Algérie est réglée par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, par le décret du 21 avril 1866 et par le décret du 24 octobre 1870. Ces différents textes distinguent selon qu'il s'agit des indigènes musulmans, israélites ou des étrangers colonisateurs.

assimilé à un Français d'origine, tant qu'il reste sur notre territoire. S'il revient au Maroc, au bout du temps qui lui aura été nécessaire pour acquérir la nationalité française, il sera mis en demeure d'opter : ou se soumettre aux lois de l'Empire ou quitter le Maroc. Il est bien certain que dans le premier cas il y a abdication de la nationalité française.

Sans doute, notre législation n'admet pas cette abdication pure et simple, mais il est incontestable que celle dont il s'agit, doit être reconnue, puisqu'elle est conforme à une Convention que nous avons signée.

La règle édictée par l'art. 15 que nous avons cité comporte deux exceptions :

1° Si le gouvernement marocain a donné son avertissement à la naturalisation française, il ne peut y avoir abdication ;

2° Exception aussi pour les naturalisés antérieurs à la Convention du 3 juillet 1880.

Pour obtenir la naturalisation française, les conditions sont les suivantes suivant les personnes :

1° *Indigènes musulmans.* — Avoir 21 ans accomplis et faire une demande.

2° *Indigènes israélites.* — Le décret de 1870 les déclare citoyens français.

3° *Etrangers colonisateurs.* — Avoir 21 ans accomplis et resider depuis trois ans en Algérie (art. 16, décret du 24 octobre 1870). L'admission à domicile n'est pas exigée.

CHAPITRE III

ETUDE SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SANITAIRE ET DE LA COMMISSION D'HYGIÈNE DE TANGER. — PHARE ET SÉMAPHORE DU CAP SPARTEL.

Nous avons, dans notre préface, particulièrement insisté sur le caractère spécial du Maroc en tant qu'Etat, caractère qui consiste en une inorganisation absolue ; à l'intérieur un gouvernement de façade, une administration rudimentaire ; à l'extérieur, une abstention complète, une représentation nulle, une passivité désespérante toujours et en toutes choses.

C'est dans le but de préciser quelques traits de ce caractère que nous voulons parler de l'organisation et du fonctionnement de certains corps tels que le Conseil sanitaire et la Commission d'hygiène de Tanger, qui sont des anomalies propres à un état faible, insouciant et inhabile même à prendre les mesures les plus nécessaires à la protection de la santé publique.

§ Ier. — *Le Conseil sanitaire*

Dès la fin du XVIIIe siècle, le corps consulaire s'occupait des questions sanitaires maritimes au Maroc.

Ses membres repoussaient des ports marocains ceux des navires battant pavillon de leur nation qui avaient à bord des maladies suspectes. On leur vit même écarter ainsi des bateaux chargés de pèlerins marocains, et l'autorité chérifienne ne refusa d'admettre cette ingérence qu'une seule fois, en 1818, lorsque le gouverneur de Tanger fit opposition à une décision du corps consulaire repoussant un navire ayant des pèlerins provenant d'Alexandrie où sévissait la peste. Mais, la maladie ayant sévi au Maroc, le gouvernement chérifien se garda de recommencer. Il confirma même par un texte officiel les droits des consuls qui, jusque-là, n'étaient que coutumiers. En 1840, le sultan Moulaï-abd-er-Rhaman constituait les agents des puissances en un Conseil sanitaire et les reconnaissait « chargés de la mission de veiller au maintien de la santé publique sur le littoral de l'empire, de faire tous les règlements, de prendre toutes les mesures pour atteindre ce but » (1).

En 1878, le sultan Moulaï-el-Hassan, confirmait cette délégation aux membres du corps diplomatique Pendant longtemps elle fut exercée sans contestation.

A la suite du choléra de 1865, le sultan avait désigné l'île de Mogador comme point de débarquement obligé des pèlerins de tout navire à état sanitaire suspect. Un lazaret y fut établi.

En 1897, le Maghzen établit dans cette île une prison d'Etat et des difficultés commencèrent. Une Commission

(1) *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, p. 141. Avril 1900.

nommée par le Conseil sanitaire demanda, en effet, que la prison fut évacuée et l'île entièrement consacrée au lazaret. Le gouvernement refusa. Il ne voulut consacrer aux mesures sanitaires qu'une partie de l'île. Le Conseil sanitaire jugea cela insuffisant et en 1898 il décida de repousser du Maroc tout navire chargé de pèlerins marocains. Il voulut même rendre leur retour impossible en défendant d'aller les chercher sur le littoral du Hedjaz, à toutes les compagnies de navigation des pays représentés dans le Conseil sanitaire.

Cette mesure n'eut pas, d'ailleurs, tout l'effet qu'on en attendait, nombre de pèlerins étant ramenés sur des navires turcs (1).

Le gouvernement marocain voulut pourtant régler le différend et proposa d'autres endroits pour établir le lazaret, principalement l'île de Pérégil sur la côte sud du détroit de Gibraltar. Le Conseil refusa. Le Maghzen, pour se débarrasser d'un adversaire gênant, trouva un argument spécieux. Il dit « que ce n'est nullement le corps diplomatique, i. e. les représentants des puissances en tant que tels qu'il a chargés de veiller à la santé publique, mais bien les membres du corps diplomatique pris individuellement et investis d'une délégation de la puissance du souverain du Maroc ».

Ainsi, ils seraient de simples agents marocains révocables à la volonté de Sa Majesté Chérifienne. Les membres

(1) La Turquie n'a pas signé les conclusions de la Conférence sanitaire de Venise.

du Conseil sanitaire irrités firent des démarches auprès de leurs gouvernements, en vue de saisir l'île de Mogador, l'Angleterre refusa de s'associer à cette grave mesure.

Peu après, le docteur espagnol Cortès, délégué du Conseil sanitaire, arriva dans l'île de Mogador avec un nombre considérable d'ouvriers espagnols, et ils commencèrent à trancher et à bâtir comme en pays conquis. Les autorités marocaines les expulsèrent. Enfin et à la suite de nombreux débats, le sultan céda en juin 1900 aux instances du corps diplomatique et autorisa l'érection d'un lazaret à Mogador.

§ II. — *La Commission d'hygiène de Tanger*

Nous avons dit dans notre préface (1) qu'à l'arrivée à Tanger des représentants des puissances, cette ville ne possédait aucune organisation municipale d'où résultait un état de voirie déplorable, extrêmement nuisible, on le comprend, à la santé publique. Les représentants des puissances, désireux de faire cesser ce désordre, firent des démarches auprès du gouvernement chérifien, tendant à obtenir une extension des pouvoirs du Conseil sanitaire sur la ville de Tanger. Mais ils n'obtinrent rien de décisif dans ce sens jusqu'en 1889. A cette date, un certain nombre de notables des nations étrangères se réunirent et formèrent sous le nom de Commission d'hygiène une sorte de corporation municipale, sans mandat régulier et

(1) V. notre préface, p. 9.

sans ressources fixes et légales. Elle recourait aux souscriptions et aussi à des recettes d'une légalité douteuse, mais dont la perception était rendue possible par le relâchement de la souveraineté en pays musulman et par l'exterritorialité dont bénéficiaient les étrangers.

Souvent, le Conseil sanitaire venait en aide à la Commission d'hygiène et il le faisait d'autant plus volontiers qu'il s'agissait de faire régner un commencement de propreté dans la ville de résidence du corps diplomatique. Mais, en versant de tels subsides, le Conseil sanitaire détournait en somme de leur objet des taxes qu'il n'était autorisé à percevoir que dans un but absolument déterminé.

Telle fut, pendant les trois premières années, l'existence précaire de la Commission d'hygiène; telle qu'elle était, elle constituait pourtant un commencement de municipalité.

Cet élément originel se développa et se précisa beaucoup en 1892. Cette année-là, le comte d'Aubigny, étant allé à la Cour, obtint en faveur du corps diplomatique comme Conseil sanitaire délégation des pouvoirs chérifiens pour la ville de Tanger.

D'ailleurs, cette délégation de souveraineté ne valait que pour le quartier européen. La Casbah ou quartier arabe restait en dehors de l'action directe de la Commission d'hygiène qui exerce les pouvoirs reconnus aux représentants étrangers en 1892. Dans cette partie musulmane de la ville, les soins de la voirie sont laissés au « mohteceb » sorte de prévôt des marchands qui fixe le prix des den-

rées, examine leur qualité, nomme les amins des corporations, reçoit certaines plaintes de nature commerciale ou corporative, en un mot exerce une foule d'attributions diverses.

En fait, la Commission d'hygiène à Tanger s'occupe, presque exclusivement, de la partie de la ville où elle a des souscripteurs, et il ne s'en trouve pas dans les quartiers purement indigènes.

Ses ressources consistent en partie en souscriptions. Elle perçoit, d'autre part, une fraction des droits d'abattoir (1) ; elle reçoit également une moitié des revenus nets du petit appontement construit à Tanger. Elle perçoit enfin des redevances dites des « travaux publics » ou sommes perçues proportionnellement à la valeur des immeubles, sur les riverains des rues pavées par les soins de la Commission d'hygiène.

Ces sommes prélevées sur les riverains et le projet de taxes municipales que Moulaï-el-Hassan a permis en 1892 de percevoir, en même temps qu'il déléguait ses pouvoirs sur Tanger au corps diplomatique, ont fait poser une question : Les sujets étrangers de pays constitutionnels peuvent-ils être taxés au Maroc par leurs représentants diplomatiques sans un vote de leur Parlement?

En ce qui concerne les Français, la question a reçu une réponse négative et la loi autorisant une pareille taxe a été votée en 1899.

(1) Une autre fraction est perçue par le Mohteceb.

On voit donc ainsi que l'organisation municipale créée à Tanger soumet un point du territoire chérifien à une administration étrangère. Cela est d'autant plus vrai que la Commission d'hygiène devient de plus en plus une dépendance du corps diplomatique; la tradition est maintenant de lui donner pour président un de ses membres.

Il est bon de remarquer d'ailleurs que cette Commission est loin d'avoir complètement évolué. En ce moment même, le corps diplomatique étudie sa réorganisation.

Il est certain que depuis deux ou trois ans, la population européenne et israélite a considérablement augmenté. Il a fallu bâtir de nombreuses maisons au dehors de la ville et on en construit encore, car le mouvement d'immigration ne fait que s'accentuer de jour en jour. On est donc arrivé à un moment où il est nécessaire d'organiser une véritable municipalité qui devra fonctionner régulièrement. On espère que le sultan aidera la Commission de ses deniers et de l'appui de son autorité. On pense aussi pouvoir-résoudre la question des taxes de patente et de l'impôt mobilier qui serait applicable à toute la population de Tanger, et dont l'établissement ne peut évidemment avoir lieu qu'avec l'assentiment du Maghzen. Ce serait là le seul moyen d'assurer à la Commission d'hygiène un budget suffisant et régulier.

En attendant, le corps diplomatique a dressé un pressant appel à la générosité des habitants de la ville et il a modifié la composition de la Commission. Dorénavant, elle comprendrait des délégués officiels du gouvernement ma-

rocain et des légations étrangères, et treize membres élus comme par le passé.

Ce système lui donnerait plus d'autorité et assurerait dans le Conseil un nombre toujours suffisant de personnes compétentes pour prendre les décisions (1).

§ III. — *Phare et sémaphore du cap Spartel*

A. — *Phare du cap Spartel.* — Quoiqu'on puisse s'étonner de voir un Etat laisser à d'autres le soin d'éclairer ses côtes, ce fait de la part du Maroc est assez explicable par la raison qu'il n'a pour ainsi dire aucune marine soit de guerre soit de commerce. D'un autre côté, comme la côte sud du détroit de Gibraltar est dangereuse, il importait aux navires nombreux qui franchissent à chaque instant la passe d'être prémunis contre les dangers des récifs. La Convention de Tanger du 31 mai 1865 n'eut pas d'autre but, elle fut l'expression de la volonté des puissances dont l'action suppléait ainsi à celle du sultan qui ne faisait rien. La France a signé cette Convention. Elle se trouve donc, comme partie contractante, investie de certains droits et tenue de certaines obligations en ce qui concerne :

1° *L'administration.* — La France intervient dans la direction et l'administration du phare. Mais cette délégation ne porte aucune atteinte « aux droits de propriété et

(1) *Bulletin du Comité de l'Afrique française.* Janvier 1903.

de souveraineté du sultan dont le pavillon est seul arboré sur la tour du phare (1) ».

2° *Les dépenses.* — La France doit contribuer pour sa part aux dépenses d'entretien et d'administration du phare. Sa part contributive est égale à celle que supporte chacune des parties contractantes.

Les frais de réparation et de reconstruction sont à la charge du sultan.

Le sultan s'est aussi engagé à contribuer pour sa part aux dépenses d'entretien du phare s'il venait à posséder une marine militaire ou marchande (2).

3° *La neutralité.* — La France, comme toute partie contractante, « doit respecter la neutralité du phare et continuer le paiement de sa contribution, même en cas de guerre avec le Maroc. » (3)

Enfin et aux termes de l'art. 5, ces engagements des puissances vis-à-vis du Maroc doivent persister tant que la Convention de 1865 ne sera pas régulièrement dénoncée.

B. — *Sémaphore du cap Spartel.* — Depuis de longues années les armateurs réclamaient avec insistance l'établis-

(1) Art. 1. Convention du 31 mai 1865.

(2) Art. 2, *id.*

(3). Art. 3. Les puissances contractantes doivent également respecter cette neutralité, même en cas de guerre entre elles. Même article.

sement à côté du phare Spartel d'un sémaphore qui, relié au télégraphe de Tanger, devait permettre de signaler le passage de très nombreux navires des lignes de l'Afrique occidentale et aussi de l'Amérique du Sud.

La légation britannique au nom du Lloyd prit cette affaire en mains en 1891, et les négociations se poursuivirent durant le séjour que fit à Merakech le Ministre d'Angleterre Sir William Kirby Green. C'était au mois de mars 1891, et il s'agissait d'obtenir du sultan l'autorisation de construire le sémaphore non loin du phare. Des bruits étranges coururent alors au sujet des moyens employés par le représentant anglais pour obtenir du sultan ce qu'il désirait. Certains même assurèrent (1) que, pour vaincre les hésitations de la Cour chérifienne, il alla jusqu'à menacer le gouvernement chérifien et finalement laissa croire à Moulaï-el-Hassan que tous les sémaphores de France appartenaient au Lloyd anglais.

La négociation de cette affaire fut en tout cas peu connue des légations, et notre représentant au Maroc, qui était alors M. Patenôtre, n'en fut informé que lorsque le sultan eut donné son assentiment.

On semblait donc de notre côté avoir accepté cela comme fait accompli, lorsqu'en octobre 1891, lors de la gérance de M. Souhart comme chargé d'affaires, la légation étudia de plus près toute cette question.

Notre représentant, frappé du danger pour la France que

(1) *Comité de l'Afrique française.* Mai 1894.

pourrait présenter, en cas de guerre, la possession par l'Angleterre d'un établissement permanent de signaux surveillant le passage de l'Océan dans la Méditerranée et en relation directe avec Gibraltar, entreprit la tâche, aussi ingrate que difficile, de rattraper l'affaire en obtenant la neutralisation du dit sémaphore.

Sur l'insistance de notre diplomatie, des négociations furent donc ouvertes à Londres, et bientôt un accord qui avait fait l'objet d'un échange de lettres entre Lord Salisbury et M. Waddington, intervenait sous forme d'une Convention anglo-française, à la date du 27 janvier 1892. Or, le gouvernement marocain notifiait en avril 1894 aux représentants des puissances étrangères à Tanger son adhésion à cette Convention.

Cette consécration par l'autorité territoriale de l'arrangement dont la France avait pris l'initiative et qui avait été approuvé par les U. S., la Russie, la Grèce, l'Allemagne, l'Italie, la Hollande, la Belgique, le Brésil, le Danemark, la Suède, la Norvège, l'Espagne et le Portugal, en marquait la dernière phase.

Quant aux clauses de cet arrangement, elles sont les suivantes :

1° Droit d'inspection du sémaphore par les agents diplomatiques et consulaires établis au Maroc toutes les fois qu'ils le jugeront convenable ;

2° Chaque année, le Lloyd remettra à ces agents un rapport sur le fonctionnement de ce sémaphore ;

3° En cas de naufrage ou d'autres accidents de mer, le Lloyd préviendra par le télégraphe le représentant de la puissance intéressée ;

4° Avant de mettre à exécution son règlement, le Lloyd le soumettra aux représentants des puissances à Tanger et il est entendu que les taxes seront les mêmes pour tous les navires.

5° Dans le cas où la Compagnie du Lloyd viendrait, dans la suite, à changer les articles de son règlement, elle devrait en aviser les représentants étrangers ;

6° Le drapeau marocain sera arboré sur le sémaphore qui sera gardé par des soldats marocains ;

7° En cas de guerre, à la demande d'une des puissances intéressées, le sémaphore sera fermé.

Il est utile de faire remarquer que ce septième et dernier article est le plus important, puisqu'il implique une sorte de neutralisation du sémaphore, résumant ainsi toute la pensée qui inspira les négociations de la France et de l'Angleterre.

CONCLUSION

Si nous avons à dessein évité au cours de cette étude la discussion de la question politique marocaine, par l'histoire même de son passé, par l'histoire de ses relations actuelles avec les autres puissances, le Maroc nous apparaît dans une situation tout exceptionnelle ; la faiblesse de son organisation tant intérieure qu'extérieure, la condition anarchique de ses habitants sont autant d'éléments qu'on peut juger être autant de signes d'une désagrégation imminente.

Sans doute, le Maroc est depuis longtemps ce qu'il est et l'on pourra s'étonner qu'il ait pu demeurer si longtemps dans un pareil équilibre instable en face de la convoitise des puissances.

Mais nous avons dit déjà, au cours de cette étude, que cet équilibre était dû, d'une part, à son principe de religion et, d'une autre, à la jalousie réciproque des diverses puissances. Or, le jour où l'une de ces deux causes d'équilibre viendra à combattre l'autre, il en sera fait de l'édifice. Il suffira pour cela que les musulmans orthodoxes, s'exaspérant jusqu'au fanatisme, renversent la dynastie actuelle

trop ouverte aux idées nouvelles, pour y substituer un pouvoir fanatique lui-même. Le massacre des étrangers ou leur expulsion en masse décidera enfin les puissances à une entente et l'intervention aura lieu. L'heure du dénoûment aura sonné. Quel sera t-il ? Il serait difficile de le prédire. Ce qui est sûr, c'est que la France est en position d'élever la voix plus que tout autre par son voisinage du Maroc et les intérêts multiples qui y sont inhérents.

Vu :

Le Président de la Thèse,

RENAULT.

Vu :

Le Doyen,

E. GLASSON.

Vu et permis d'imprimer :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris

L. LIARD.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

CHAPITRE I. — Ce qu'ont été dans le passé et jusqu'au XIXe siècle les rapports du Maroc avec les puissances civilisées, particulièrement avec la France . . . 13

§ I. — Rapports du Maroc avec l'Espagne et le Portugal, puis avec l'Angleterre, la Hollande, le Danemark, la Suède et Venise 19

§ II. — Rapports du Maroc avec la France du XVIIe au XIXe siècle. 31

CHAPITRE II. — Rapports du Maroc avec les nations civilisées, particulièrement avec la France. 41

§ I. — Etablissement des Français au Maroc . . . 44

§ II. — Les Consulats 46

§ III. — La juridiction française au Maroc 47

A. — Juridiction en matière civile et commerciale 53

B. — Juridiction en matière criminelle 55

§ IV. — Le droit de protection au Maroc 67

A. — Des personnes auxquelles s'applique la protection 70

B. — Des caractères de la protection 81

C. — Des effets de la protection 82

— — Comparaison entre la Convention du 3 juillet 1880 sur la protection au Maroc et le règlement d'août 1863 sur la protection en Turquie . . . 84
— — Des abus de la protection 90

§ V. — Droit de propriété et liberté religieuse . . . 91

§ VI. — De la naturalisation française des sujets marocains 98

CHAPITRE III. — Etude sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil sanitaire et de la Commission d'hygiène de Tanger — Phare et sémaphore du cap Spartel 103

§ I. — Le Conseil sanitaire. 103

§ II. — La Commission d'hygiène de Tanger . . . 106

§ III. — Phare et sémaphore du cap Spartel . . . 110

CONCLUSION. 114

3/5/29 NAB.

Angers, imp. Lachèse et Cie, Siraudeau Sr. 03-27.